

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-huit novembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Lisiane DEVILLIE, Philippe PREUDHOMME, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Pascal WALOTEK.

Etaient excusées et avaient donné pouvoir :

Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Caroline BIEGANSKI, Ingrid KSIAZYK.

Etaient excusés :

Arnaud VANDERHAEGHE, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Fabrice MAESELE, Philippe BOYAVAL, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

M. Manuel PICOT est élu Secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 22 novembre 2024

Date d'affichage

Le 22 novembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 25

Votants : 28

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DESIGNE M. Manuel PICOT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

02) DEMISSION DE MADAME MARIE-CHRISTINE PHILIPPE, CONSEILLERE MUNICIPALE INSTALLATION DE MONSIEUR PASCAL WALOTEK POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant la démission de Mme Marie-Christine PHILIPPE, Conseillère municipale, en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que M. Pascal WALOTEK, élu sur la liste « Avec force et respect pour Bruay-La-Buissière » est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de M. Pascal WALOTEK candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil Municipal de la Ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation est dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, *26/11/24*
LE MAIRE.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

**03) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
26 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06.12.24.
LE MAIRE.



Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Manuel PICOT

04) COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIE MUNICIPALE ET POLITIQUES PUBLIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » ;

Considérant que cette commission est composée de tous les membres du Conseil municipale et que Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission ;

Considérant que suite à la démission de Madame Marie-Christine PHILIPPE et à l'installation de Monsieur Pascal WALOTEK, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : Comme prévu à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil municipal, la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : PRECISE que la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée, outre le Maire, de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Emilie BOMMART, M. Fabrice MAESELE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Henri LAZAREK, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Jean-Marie LEGRU, Mme Chantal FREMAUX, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Éric MAJCHROWICZ, M. Arnaud GAMOT, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Jérémy DEGREAUX, Mme Caroline BIENGANSKI, M. Thibaut MAYOLLE, M. Philippe BOYAVAL, Mme Sabrina ROBAIL, M. Francis PARENTY, Mme Ingrid KSIAZYK, M. Manuel PICOT, Mme Lisiane DEVILLIE, M. Philippe PREUDHOMME, M. Patrick TOURTOY, Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR, Mme Anne BUDYNEK, Mme Chloé HOUYEZ, M. Arnaud VANDERHAEGHE, M. Laurent LUDWICZAK, M. Pascal WALOTEK.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, *28.11.24*...
LE MAIRE,



**05) COMMISSION MUNICIPALE « RENO-FAÇADES – RENO-VITRINES » –
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M.
FABRICE MAESELE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 07 décembre 2023, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la commune afin de siéger au sein de la Commission municipale « Réno-façades – Réno-vitrines » ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELLE au sein de la Commission municipale « Réno-façades – Réno-vitrines ».

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Emilie BOMMART se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de la Commission municipale « Réno-façades – Réno-vitrines ».

ARTICLE 2 : DESIGNE, Mme Emilie BOMMART, en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein de la Commission municipale « Réno-façades – Réno-vitrines ».

ARTICLE 3 : PRECISE que suite à cette nouvelle désignation, la commission « Réno-façades-Réno-vitrines » est composée comme suit :

| |
|---------------------|
| Bruno ROUSSEL |
| Emilie BOMMART |
| Thibaut MAYOLLE |
| Lydie SURELLE |
| Sandrine PRUD'HOMME |

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24

LE MAIRE,



**06) CONSEIL D'ECOLE – ECOLE MATERNELLE PIERRE MENDES FRANCE –
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M.
FABRICE MAESELE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de M. Bernard CAILLAU afin de siéger au sein du Conseil d'école de l'école maternelle Pierre Mendès France pour représenter la Ville de Bruay-La- Buisnière ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant que par délibération en date du 10 avril 2021, le Conseil municipal avait procédé à la désignation de M. Fabrice MAESELE afin de remplacer M. Bernard CAILLAU, suite à sa démission ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du Conseil d'école de l'école maternelle Pierre Mendès France ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME et Mme Marlène ZINGIRO se déclarent candidates ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du scrutin, les résultats sont les suivants ;

Nombre total de votants : 28
Elu ne prenant pas part au vote : 1

| | | Nombre de voix |
|---|---------------------|----------------|
| 1 | Sandrine PRUD'HOMME | 26 |
| 2 | Marlène ZINGIRO | 1 |

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du Conseil d'école de l'école maternelle Pierre Mendès France.

ARTICLE 2 : DESIGNE Mme Sandrine PRUD'HOMME en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein du conseil des écoles de l'école maternelle Pierre Mendès France.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/11/24
LE MAIRE



07) CONSEIL D'ECOLE – ECOLE PRIMAIRE LES HAYETTES – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de M. Bernard CAILLAU afin de siéger au sein du Conseil d'école de l'école primaire Les Hayettes pour représenter la Ville de Bruay-La- Buisnière ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant que par délibération en date du 10 avril 2021, le Conseil municipal avait procédé à la désignation de M. Fabrice MAESELE afin de remplacer M. Bernard CAILLAU, suite à sa démission ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du Conseil d'école de l'école primaire Les Hayettes ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME et Mme Marlène ZINGIRO se déclarent candidates ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du scrutin, les résultats sont les suivants ;

Nombre total de votants : 28

Elu ne prenant pas part au vote : 1

| | | Nombre de voix |
|---|---------------------|----------------|
| 1 | Sandrine PRUD'HOMME | 26 |
| 2 | Marlène ZINGIRO | 1 |

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du conseil d'école de l'école primaire Les Hayettes.

ARTICLE 2 : DESIGNÉ Mme Sandrine PRUD'HOMME en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein du conseil d'école de l'école primaire Les Hayettes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06.12.24.
LE MAIRE,



08) MUSEE DE LA MINE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration du Musée de la mine ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant que par délibérations en date du 30 octobre 2021, du 05 octobre 2022, du 27 septembre 2023 et du 27 juin 2024, le Conseil municipal a procédé à de nouvelles désignations :

M. Philippe BOYAVAL a été désigné en remplacement de Mme Catherine DEROME.
Mme Marlène ZINGIRO a été désignée en remplacement de M. Frédéric FESIEUX.
Mme Chantal CAROUGE a été désignée en remplacement de Mme Suzanne GEORGE.
Mme Sabine ROBAIL a été désignée en remplacement de M. Robert MILLE.

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du conseil d'administration du Musée de la mine ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Emilie BOMMART se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du conseil d'administration du Musée de la Mine.

ARTICLE 2 : EST ELUE, Mme Emilie BOMMART, en remplacement de M. Fabrice MAESELE pour siéger au sein conseil d'administration du Musée de la mine.

ARTICLE 3 : PRECISE que les autres membres restent inchangés à savoir :

| | |
|----|-----------------------|
| 1 | Chantal CAROUGE |
| 2 | Arnaud GAMOT |
| 3 | Sabrina ROBAIL |
| 4 | Lysiane BERROYEZ |
| 5 | Thibaut MAYOLLE |
| 6 | Emilie BOMMART |
| 7 | Éric MAJCHROWICZ |
| 8 | Jérémy DEGREAUX |
| 9 | Jean-Pierre PRUVOST |
| 10 | Philippe BOYAVAL |
| 11 | Marlène ZINGIRO-ROTAR |
| 12 | Chloé HOUYEZ |
| 13 | Philippe PREUDHOMME |

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE.



09) FORUM SOLIDARITE DU BRUAYISIS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de Forum Solidarité du Bruaysis ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant que suite à la démission de Mme Sabine KOWALSKI, le Conseil municipal avait désigné, en date du 27 juin 2024, M. Fabrice MAESELE afin de siéger au sein de Forum Solidarité du Bruaysis ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de Forum Solidarité du Bruaysis ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Thibaut MAYOLLE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de Forum Solidarité du Bruaysis.

ARTICLE 2 : EST ELU, M. Thibaut MAYOLLE, en remplacement de M. Fabrice MAESELEE pour siéger au sein de Forum Solidarité du Bruaysis.

ARTICLE 3 : PRECISE que les autres membres restent inchangés à savoir :

| | |
|---|---------------------|
| 1 | Emilie BOMMART |
| 2 | Chantal CAROUGE |
| 3 | Maguy VANBELLINGEN |
| 4 | Lysiane BERROYEZ |
| 5 | Jean-Pierre PRUVOST |
| 6 | Francis PARENTY |
| 7 | Marlène ZINGIRO |
| 8 | Patrick TOURTOY |
| 9 | Thibaut MAYOLLE |

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06/12/24
LE MAIRE



10) USOBL ESCRIME – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la commune afin de siéger au sein de l'association USOBL Escrime afin de représenter la commune ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELLE au sein de l'association USOBL Escrime ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Arnaud GAMOT se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association USOBL Escrime.

ARTICLE 2 : **DESIGNE**, M. Arnaud GAMOT, en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein de l'association USOBL Escrime afin de représenter la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24..
LE MAIRE



11) USOBL TENNIS – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la commune afin de siéger au sein de l'association USOBL Tennis afin de représenter la commune ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELLE au sein de l'association USOBL Tennis ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Bruno ROUSSEL se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association USOBL Tennis.

ARTICLE 2 : DESIGNE, M. Bruno ROUSSEL, en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein de l'association USOBL Tennis afin de représenter la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE



12) USOBL GYMNASTIQUE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la commune afin de siéger au sein de l'association USOBL Gymnastique afin de représenter la commune ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELLE au sein de l'association USOBL Gymnastique ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Laurie TOURBIER se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association USOBL Gymnastique.

ARTICLE 2 : DESIGNÉ, Mme Laurie TOURBIER, en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein de l'association USOBL Gymnastique afin de représenter la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Ludovic PAJOT

Manuel PICOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24.
LE MAIRE



13) USOBL FOOTBALL – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la commune afin de siéger au sein de l'association USOBL Football afin de représenter la commune ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELLE au sein de l'association USOBL Football ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Henri LAZAREK se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association USOBL Football.

ARTICLE 2 : DESIGNÉ, M. Henri LAZAREK, en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein de l'association USOBL Football afin de représenter la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Ludovic PAJOT

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/12/24



LE MAIRE

14) USOBL CYCLISME – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la commune afin de siéger au sein de l'association USOBL Cyclisme afin de représenter la commune ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELLE au sein de l'association USOBL Cyclisme ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association USOBL Cyclisme.

ARTICLE 2 : DESIGNÉ, Mme Sandrine PRUD'HOMME, en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein de l'association USOBL Cyclisme afin de représenter la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, *01/12/24*
LE MAIRE.



15) USOBL BASKET-BALL – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la commune afin de siéger au sein de l'association USOBL Basket-Ball afin de représenter la commune ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELLE au sein de l'association USOBL Basket-Ball ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Bruno ROUSSEL se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour et 1 contre) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association USOBL Basket-Ball.

ARTICLE 2 : DESIGNE, M. Bruno ROUSSEL, en remplacement de M. Fabrice MAESELE, pour siéger au sein de l'association USOBL Basket-Ball afin de représenter la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE,



16) OFFICE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES (O.F.C.A.S.) DE BRUAY-LA-BUISSIERE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration de l'OFCAS ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant que par délibération en date du 27 juin 2024, Mme Sandrine PRUD'HOMME a été désignée en remplacement de M. Robert MILLE.

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du conseil d'administration de l'OFCAS ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Emilie BOMMART se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du conseil d'administration de l'OFCAS.

ARTICLE 2 : EST ELUE, Mme Emilie BOMMART, en remplacement de M. Fabrice MAESEELE pour siéger au sein conseil d'administration de l'OFCAS.

ARTICLE 3 : PRECISE que les autres membres restent inchangés à savoir :

| | |
|---|---------------------|
| 1 | Ludovic PAJOT |
| 2 | Bruno ROUSSEL |
| 3 | Sandrine PRUD'HOMME |
| 4 | Emilie BOMMART |
| 5 | Lydie SURELLE |
| 6 | Laurie TOURBIER |

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Ludovic PAJOT

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 02/12/2024
LE MAIRE.



17) SPORTS LOISIRS CULTURE (SLC) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration de l'association Sports Loisirs Culture ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant que par délibération en date du 22 février 2024, et du 27 juin 2024, Mme Sabrina ROBAIL a été désignée en remplacement de M. Julien ESCALBERT et M. Thibaut MAYOLLE a été désigné en remplacement de M. Robert MILLE ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association Sports Loisirs Culture ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Lydie SURELLE se déclare candidate(e) ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association Sports Loisirs Culture.

ARTICLE 2 : EST ELUE, Mme Lydie SURELLE, en remplacement de M. Fabrice MAESELE, membre titulaire, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Sports Loisirs Culture.

ARTICLE 3 : PRECISE que les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés à savoir :

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|-----------------|---------------------|
| 1 | Lydie SURELLE | Jean-Pierre PRUVOST |
| 2 | Sabrina ROBAIL | Maguy VANBELLINGEN |
| 3 | Thibaut MAYOLLE | Chantal FRÉMAUX |
| 4 | Laurie TOURBIER | Bruno ROUSSEL |
| 5 | Emilie BOMMART | Jérémy DEGREAUX |

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Ludovic PAJOT

Manuel PICOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.11.24
LE MAIRE



**18) HARMONIE MUNICIPALE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN
REMPLACEMENT DE M. FABRICE MAESELE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein de l'association de l'Harmonie municipale ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant que par délibération en date du 27 juin 2024, M. Francis PARENTY a été désigné en remplacement de M. Robert MILLE ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association de l'Harmonie municipale ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Lisiane DEVILLIE se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association de l'Harmonie municipale.

ARTICLE 2 : EST ELUE Mme Lisiane DEVILLIE en remplacement de M. Fabrice MAESELEE pour siéger au sein de l'association de l'Harmonie municipale de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : PRECISE que la représentation actuelle est :

| | |
|---|------------------|
| 1 | Francis PARENTY |
| 2 | Arnaud GAMOT |
| 3 | Lisiane DEVILLIE |

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/11/24...
LE MAIRE



19) CLUB MUSICAL ANDANTINO – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du club musical Andantino ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant par délibération en date du 27 juin 2024, Mme Sabrina ROBAIL a été désignée en remplacement de M. Robert MILLE ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du club musical Andantino ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Thibaut MAYOLLE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein du club musical Andantino.

ARTICLE 2 : EST ELU M. Thibaut MAYOLLE en remplacement de M. Fabrice MAESELE pour siéger au sein du club musical Andantino.

ARTICLE 3 : PRECISE que la représentation actuelle est :

| | |
|---|-----------------|
| 1 | Sabrine ROBAIL |
| 2 | Arnaud GAMOT |
| 3 | Thibaut MAYOLLE |

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.11.2024
LE MAIRE.



20) ASSOCIATION « ORCHESTRE SYMPHONIQUE » – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABRICE MAESELE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein de l'association « Orchestre symphonique » ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant par délibération en date du 27 juin 2024, Mme Sabrina ROBAIL a été désignée en remplacement de M. Robert MILLE ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association « Orchestre symphonique » ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour) ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder au remplacement de M. Fabrice MAESELE au sein de l'association « Orchestre symphonique ».

ARTICLE 2 : EST ELUE Mme Sandrine PRUD'HOMME en remplacement de M. Fabrice MAESELE pour siéger au sein de l'association « Orchestre symphonique ».

ARTICLE 3 : PRECISE que la représentation actuelle est :

| | |
|---|---------------------|
| 1 | Ludovic PAJOT |
| 2 | Thibaut MAYOLLE |
| 3 | Sandrine PRUD'HOMME |

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Le Secrétaire de séance



Ludovic PAJOT

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06.12.24
LE MAIRE



**21) RUE ERNEST WERY - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE TROIS GARAGES
AUPRES DE LA SOCIETE D'HLM SIA HABITAT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la Société d'HLM SIA HABITAT est propriétaire d'une batterie de garages implantée rue Ernest Wéry à Bruay-La-Buissière et située à toute proximité des bureaux de l'Hôtel de la Police Municipale sis 330 rue Ernest Wéry et de l'immeuble communal sis 318 rue Ernest Wéry à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que les propriétés communales sus énoncées ne disposent pas d'un espace suffisant pour permettre le stationnement en toute sécurité des véhicules de la Police Municipale ;

Considérant qu'afin de solutionner cette problématique, la commune s'est rendue locataire des trois premiers garages qui jouxtent les propriétés susmentionnées ;

Considérant que la collectivité à l'opportunité d'acquérir lesdits garages situés rue Ernest Wéry à Bruay-La-Buissière et cadastrés AB 1254 ;

Considérant que le plan de bornage laisse apparaître la nécessité de procéder également à l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 1256 d'une superficie de 2 m², de manière à régulariser la domanialité de cette emprise ;

Considérant que la commune pourrait procéder à l'acquisition des trois garages cadastrés AB 1254 représentant une superficie totale de 39 m², tels que repris en jaune sur le plan de bornage ci-annexé et de la parcelle cadastrée AB 1256 d'une superficie de 2 m² telle que reprise en vert sur le même plan et ce, moyennant le prix principal de 11 013.00 € H.T. (onze mille treize euros), net vendeur, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que cette transaction relève d'une opération d'ensemble, celle-ci s'effectue au vu de l'estimation du Pôle Evaluations Domaniales en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que les garages étant extraits de l'ensemble immobilier cadastré AB 1253 restant propriété de la Société d'HLM SIA HABITAT, une servitude de passage est à constituer grevant la parcelle cadastrée AB 1254 et ce, aux frais de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation des modalités de la transaction sus énoncée et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition, auprès de la Société d'HLM SIA HABITAT, dont le siège social est situé 67 avenue des Potiers à Douai (56500), d'un ensemble de trois garages cadastré AB 1254 représentant une superficie totale de 39 m², tel que repris en jaune sur le plan de bornage ci-annexé et de la parcelle cadastrée AB 1256 d'une superficie de 2 m², telle que reprise en vert sur le même plan et ce, moyennant le prix principal de 11 013.00 € H.T. (onze mille treize euros), net vendeur, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur. Au vu de leurs emplacements, une servitude de passage est à constituer grevant la parcelle cadastrée AB 1253 au profit de la parcelle cadastrée AB 1254 et ce, aux frais de l'acquéreur.

Précision étant ici faite que cette transaction relève d'une opération d'ensemble et que celle-ci s'effectue au vu de l'estimation du Pôle Evaluations Domaniales en date du 17 octobre 2024.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Francis PARNAUDEAU, notaire à Lens (62300), Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Francis PARNAUDEAU, notaire à Lens (62300), Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Le Secrétaire de séance



Ludovic PAJOT

Manuel PICOT



22) SECTEUR DU CENTRE-VILLE - RESILIATION ANTICIPEE AMIABLE D'UN BAIL A CONSTRUCTION AUPRES DE L'OFFICE PUBLIC PAS-DE-CALAIS HABITAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant que par convention en date du 31 octobre 1978, la collectivité a concédé à la S.E.P.A.C., devenue la Société A.D.E.V.I.A. par la fusion-absorption du 31 décembre 2008, l'aménagement de la Z.A.C. des Provinces ;

Considérant que par délibération n°11 en date du 06 décembre 2010 et par délibération n°40 en date du 06 décembre 2011, le conseil municipal a acté le bilan de clôture de l'opération de la Z.A.C. des Provinces et autorisé la signature du protocole de liquidation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la Société A.D.E.V.I.A ;

Considérant que par acte authentique de vente en date du 02 juillet 2013 et par acte rectificatif en date du 08 novembre 2021, la commune de Bruay-La-Buissière s'est rendue propriétaire d'un ensemble de terrains situés à l'intérieur de la Z.A.C. des Provinces, dont l'entrée en jouissance, par la prise de possession réelle, s'est effectuée au jour de la signature, hormis pour les parcelles cadastrées AD 561/ 552 / 553 d'une superficie totale de 15 053 m² (qui représentent l'emprise de la Résidence Artois), sur lesquels un bail à construction au profit de l'Office Public Départementale d'HLM du Pas-de-Calais (Office Public Pas-de-Calais Habitat), pour une durée de 70 ans, à compter du 13 juin 1980 a été signé. Ledit bail à construction a par ailleurs fait l'objet d'un acte rectificatif en date du 02 juillet 2013 permettant le rattachement de la parcelle omise cadastrée AD 849 d'une superficie de 1309 m² ;

Considérant qu'aujourd'hui, la démolition des 198 logements collectifs répartis en 9 immeubles locatifs sociaux, au titre de la convention NPNRU est réalisée, il y a donc lieu de procéder à la résiliation anticipée amiable sans indemnité de part et d'autre, du bail à construction en date du 13 juin 1980 modifié par acte rectificatif en date du 02 juillet 2013 pour une emprise cadastrée AD 561, 552 et 553 et 849, représentant une superficie totale de 16 362 m²;

Considérant que les frais inhérents à cette régularisation seront pris en charge par l'Office Public Pas-de-Calais Habitat ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités relatives à la résiliation anticipée du bail à construction ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la résiliation anticipée amiable sans indemnité de part et d'autre, du bail à construction en date du 13 juin 1980 modifié par acte rectificatif en date du 02 juillet 2013 au profit de l'Office Public Pas-de-Calais Habitat, pour une emprise cadastrée AD 561, 552 et 553 et 849, représentant une superficie totale de 16 362 m².

- De confier la signature de l'acte authentique à l'étude de Maître Gérard BAILLET Notaire à Arras, Conseil de l'Office Public Pas-de-Calais Habitat.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à la résiliation anticipée du bail à construction aux conditions ci-dessus mentionnées.
- A procéder à la signature de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Gérard BAILLET Notaire à Arras, Conseil de l'Office Public Pas-de-Calais Habitat.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



23) PROJET QUARTIER LE CENTRE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AUPRES DE LA SOCIETE MAAF ASSURANCES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 novembre 2024,

Considérant la délibération n° 30 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024, autorisant la signature du protocole d'accord transactionnel conclu entre la Commune de Bruay-La-Buissière et la Société MAAF ASSURANCES, lequel détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire, à savoir :

➤ La résiliation amiable du bail commercial pour un local situé 65 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière, dont la libération des lieux prendra effet le 31 décembre 2024. En conséquence, la commune pourrait octroyer à titre d'indemnisation globale forfaitaire et définitive du préjudice subi par lui du fait de son éviction ;

➤ Le montant de l'indemnité d'éviction égale à la somme de 99 300 € HT (quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent euros) soit 119 160 € TTC (cent dix-neuf mille cent soixante euros) ;

Précision étant ici faite que cette somme sera par ailleurs versée selon l'échéancier suivant :

- 50% soit 59 580€ TTC (cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros) lors de la signature du protocole d'accord transactionnel,

- Le solde, soit 59 580€ TTC (cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros) lors de la restitution effective des locaux situés 65 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière ;

➤ La mise à disposition à titre gratuit par la commune, d'une cellule commerciale d'une surface d'environ 130 m² en rez-de-chaussée côté gauche, sise 131-139 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière et cadastrée AB 542, pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 ;

En contrepartie, la Société MAAF ASSURANCES s'est engagée à arrêter l'exploitation de l'agence MAAF ASSURANCES située 65 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et à quitter les lieux au plus tard pour le 31 décembre 2024 ;

Le protocole transactionnel détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'accord et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel le formalisant ;

Les engagements pris aux termes de ce protocole transactionnel seront exécutés par les parties de part et d'autre un fois la présente délibération devenue exécutoire après le délai de recours de deux mois ;

Considérant la nécessité pour la Société MAAF ASSURANCES de proroger le délai d'occupation des locaux situés 65 rue Henri Cadot jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Considérant qu'un avenant doit acter les modifications convenues entre les parties et mentionnées à l'article 2 du protocole d'accord amiable transactionnel ;

Considérant que les engagements pris au terme de l'avenant seront exécutés de part et d'autre une fois la présente délibération devenue exécutoire à l'expiration du délai de recours ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 le formalisant ;

Considérant que les démarches et les contreparties fixées dans la délibération n° 30 du 26 septembre 2024 sont maintenues ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant au protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Bruay-La-Buissière et la Société MAAF ASSURANCES, annexé à la présente délibération, comprenant la mise à disposition à titre gratuit par la commune, d'une cellule commerciale d'une surface d'environ 130 m² en rez-de-chaussée côté gauche, sise 131-139, rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2025. L'accord originel prévoyant cette mise à disposition gratuite pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT 62700



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



24) DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale » du 28 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser la modification des crédits 2024 du Budget principal de la Commune, comme repris dans la Décision Modificative n°3 ci-jointe ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification des crédits 2024 du Budget principal de la Commune, comme repris dans la Décision Modificative n°3 ci-jointe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, ...
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

**25) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

Considérant que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2024 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

Considérant que, si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

Considérant que le montant de crédits d'investissement budgétisé en 2024 (opérations réelles hors affectation 2023, hors remboursements d'emprunts et hors restes à réaliser 2023 repris sur 2024), est de 12 602 210,41 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'application de cet article à hauteur maximale de 3 150 552,60 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, à hauteur maximale de 3 150 552,60 €.

ARTICLE 2 : PROPOSE de définir les dépenses d'investissement concernées par cette mesure, dont le montant s'élève à 710 000 €, tel que définies ci-dessous :

- Ligne budgétaire : 845 - 2315 - 52 - OP_VOIRIES = 563 000 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 238 - 52 - OP_VOIRIES = 45 000 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 6 000 € ;
- Ligne budgétaire : 282 - 238 - 51 - SP_MARMOTT = 15 000 € ;
- Ligne budgétaire : 282 - 2031 - 51 - SP_MARMOTT = 20 000 € ;
- Ligne budgétaire : 025 - 21316 - 53 - CAVURNES = 25 000 € ;
- Ligne budgétaire : 317 - 2031 - 51 - CINEMA = 3 000 € ;
- Ligne budgétaire : 317 - 238 - 51 - CINEMA = 33 000 €.

Ces dépenses seront reprises au budget primitif 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 28.11.24...
LE MAIRE.



26) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière qui sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n°3281328227 du 12 avril 2024 pour 15 739,87 € au titre d'impayés TLPE 2014 et 2017 à 2019 ;
- Bordereau de situation n°3236207366 du 25 septembre 2024 pour 2 504,14 € au titre d'impayés TLPE 2015 et 2020 ;
- Bordereau de situation n°3272311152 du 15 avril 2024 pour 1 494,34 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020 ;
- Bordereau de situation n°3272311147 du 10 juillet 2024 pour 433,32 € au titre d'impayés TLPE 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant précité dans les bordereaux de situation n°3281328227, n°3236207366, n°3272311152 et n°3272311147.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'autoriser l'émission d'un mandat au compte 6542 pour 15 739,87 € correspondant aux créances irrécouvrables du bordereau de situation n°3281328227.

ARTICLE 3 : **DECIDE** d'autoriser l'émission d'un mandat au compte 6542 pour 2 504,14 € correspondant aux créances irrécouvrables du bordereau de situation n°3236207366.

ARTICLE 4 : **DECIDE** d'autoriser l'émission d'un mandat au compte 6542 pour 1 494,34 € correspondant aux créances irrécouvrables du bordereau de situation n°3272311152.

ARTICLE 5 : **DECIDE** d'autoriser l'émission d'un mandat au compte 6542 pour 433,32 € correspondant à la créance irrécouvrable du bordereau de situation n°3272311147.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, ...
LE MAIRE



27) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE – OCTROI D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2024 était de 2 235 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2025, d'un montant de 931 250 € en 5 mensualités de 186 250 € de janvier à mai 2025, représentant 5/12^{ème} de la subvention 2024 versée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ACCORDER une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2025, d'un montant de 931 250 € en 5 mensualités de 186 250 € de janvier à mai 2025, représentant 5/12^{ème} de la subvention 2024 versée.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

28) ASSOCIATION « BRUAY-LA-BUISSIÈRE BRASS BAND » - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'association a émis une demande de subvention ;

Considérant que cette subvention permettra de couvrir les dépenses de sonorisation des concerts qui se sont déroulés les samedi 19 et dimanche 20 octobre 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 344 € à l'association « Bruay-La-Buissière Brass Band » dans le cadre des concerts des samedi 19 et dimanche 20 octobre 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que le Conseil municipal a, par délibération 24 du 10 avril 2024, accordé une subvention principale de 4 000 €, ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 4 000 € ; ce qui représente un montant total de 4 000 € de subvention principale et 5 344 € de subventions exceptionnelles pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la production de factures liées à ce besoin exceptionnel. Les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel RICOT

29) ASSOCIATION « HARMONIE MUNICIPALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'association a émis une demande de subvention ;

Considérant que cette subvention permettra de couvrir les dépenses de sonorisation du concert de la Sainte Cécile qui s'est déroulé le samedi 16 novembre 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (M. Francis Parenty et M. Arnaud Gamot étant intéressés ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 528 € à l'association « Harmonie Municipale de Bruay-La-Buissière » dans le cadre du concert de la Sainte Cécile du samedi 16 novembre 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que le Conseil municipal a, par délibération 24 du 10 avril 2024, accordé une subvention principale de 5 000 €, ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 5 000 €, ce qui représente un montant total de 5 000 € de subvention principale et 5 528 € de subventions exceptionnelles pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la production de factures liées à ce besoin exceptionnel. Les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAUOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



30) ASSOCIATION « ORCHESTRE SYMPHONIQUE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'association a émis une demande de subvention ;

Considérant que cette subvention permettra de couvrir les dépenses de sonorisation des concerts du Nouvel An qui se dérouleront les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président de l'association, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (M. Ludovic Pajot et M. Thibaut Mayolle étant intéressés ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 776 € à l'association « Orchestre Symphonique » dans le cadre des concerts du Nouvel An des samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que le Conseil municipal a, par délibération 24 du 10 avril 2024, accordé une subvention principale de 5 000 €, ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 5 000 €, ce qui représente un montant total de 5 000 € de subvention principale et de 6 776 € de subventions exceptionnelles pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la production de factures liées à ce besoin exceptionnel. Les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PICOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24.
LE MAIRE



31) ASSOCIATION « BRUAY PRESTIGE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'association a émis une demande de subvention ;

Considérant que cette subvention permettra de couvrir certaines dépenses liées à l'organisation du salon du mariage qui se déroulera le dimanche 9 février 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 8 956 € à l'association « Bruay Prestige » dans le cadre de l'organisation du salon du mariage prévu le dimanche 9 février 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la production de factures liées à ce besoin exceptionnel. Les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 12 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



32) ASSOCIATION USOBL BASKET – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts BP + DM n° 1-2-3 ?) ;

Considérant que l'association « USOBL BASKET » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 20 000 €, pour le règlement de ses charges de fin de saison ainsi que les charges du club ;

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'USOBL BASKET d'un montant de 20 000 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du BP 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Bussière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE



Le Maire,

Ludovic PAVOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

33) ASSOCIATION ORCHESTRE SYMPHONIQUE – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts BP + DM n° 1-2-3) ;

Considérant que l'association « ORCHESTRE SYMPHONIQUE » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 3 000 €, pour le règlement de ses charges de fin de saison ainsi que les charges du club ;

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président de l'association, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (M. Ludovic Pajot et M. Thibaut Mayolle étant intéressés ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'ORCHESTRE SYMPHONIQUE d'un montant de 3 000 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du BP 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, ...
LE MAIRE



34) ASSOCIATION UNION DU CARREFOUR LEMOINE – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts BP + DM n° 1-2-3) ;

Considérant que l'association « UNION DU CARREFOUR LEMOINE » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 4 000 €, dans le cadre de la préparation de la fête de la moto qui se déroulera en mai 2025 ;

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'UNION DU CARREFOUR LEMOINE d'un montant de 4 000 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du BP 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06/12/24
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAILLET



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

**35) COOPERATIVE SCOLAIRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
ECOLE FERRY - CLASSES DE TOUTE PETITE SECTION /PETITE SECTION ET
MOYENNE SECTION**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l'octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que l'école FERRY sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à la ferme de SERVINS ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 45 élèves des classes de Toute petite section/Petite Section et Moyenne Section de l'école FERRY s'élève à 270 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 50% du coût du transport, soit une participation de 135 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 135 € à la coopérative scolaire de l'école FERRY pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 28/11/2024
LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PA...



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

**36) COOPERATIVE SCOLAIRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
ECOLE FERRY - CLASSES DE GRANDE SECTION – CP / CE1**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l'octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que l'école FERRY sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement au Louvre LENS ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 35 élèves des classes de Grande Section et CP/CE1 de l'école FERRY s'élève à 415 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 120,40 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 120,40 € à la coopérative scolaire de l'école FERRY pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06/12/24
LE MAIRE



**37) COOPERATIVE SCOLAIRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE –
ECOLE FERRY – CP - CE1a – CE1b – CE2 / CM1 et CM1 / CM2**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l'octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que l'école FERRY sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement au château de VERSAILLES ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 92 élèves des classes de CP, CE1a, CE1b, CE2/CM1 et CM1/CM2 de l'école FERRY s'élève à 3 350 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 316,48 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 316,48 € à la coopérative scolaire de l'école FERRY pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE,



Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Manuel PICOT

38) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - GROUPE SCOLAIRE PASTEUR – CLASSES DE PETITE SECTION ET MOYENNE SECTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l'octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que le groupe scolaire PASTEUR sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à REBREUVE RANCHICOURT ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 41 élèves des classes de Petite Section et Moyenne Section du groupe scolaire PASTEUR s'élève à 165 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 50% du coût du transport, soit une participation de 82,50 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 82,50 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire PASTEUR pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



**39) COOPERATIVE SCOLAIRE – OCTROI D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
GROUPE SCOLAIRE PASTEUR – CLASSES DE GRANDE SECTION – CP – CP/CE1 – CE1**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les Ecoles Maternelles et Primaires pour l’octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d’une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu’elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l’octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d’aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que le groupe scolaire PASTEUR sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à LEWARDE ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 91 élèves des classes de Grande Section, CP, CP/CE1 et CE1 du groupe scolaire PASTEUR s’élève à 1 000 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 313,04 € ;

Considérant qu’aucun motif ne s’oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l’unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d’octroyer une subvention exceptionnelle de 313,04 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire PASTEUR pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, *06.12.24*
LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

40) COOPERATIVE SCOLAIRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - GROUPE SCOLAIRE PASTEUR – CLASSES DE CE2 ET CE2 / CM1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l'octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que le groupe scolaire PASTEUR sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à la coupole à HELFAUT ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 54 élèves des classes de CE2 et CE2/CM1 du groupe scolaire PASTEUR s'élève à 465 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 185,76 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 185,76 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire PASTEUR pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.11.2024
LE MAIRE



41) COOPERATIVE SCOLAIRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - GROUPE SCOLAIRE PASTEUR – CLASSES DE CM1/CM2 ET CM2

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l'octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que l'école PASTEUR sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à la coupole à HELFAUT ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 47 élèves des classes de CM1/CM2 et CM2 du groupe scolaire PASTEUR s'élève à 465 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 161,68 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 161,68 € à la coopérative scolaire du groupe scolaire PASTEUR pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06.11.24
LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

42) COOPERATIVE SCOLAIRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l'octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que l'école maternelle Jean Jaurès sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à HERSIN-COUPIGNY ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 24 élèves de l'école maternelle Jean Jaurès s'élève à 210 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 82,56 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 82,56 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Jaurès pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Manuel PICOT

43) COOPERATIVE SCOLAIRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ECOLE LES HAYETTES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°24 en date du 10 avril 2024, portant adoption de l'octroi de subventions aux associations 2024, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 6 002,80 € ;

Considérant que l'école Les HAYETTES sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement au Parc SAMARA ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 124 élèves de l'école Les HAYETTES s'élève à 2 280 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 426,56 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 426,56 € à la coopérative scolaire de l'école Les HAYETTES pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 28/11/2024
LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

44) ABROGATION DE LA DELIBERATION 47 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE - « JOUONS AVEC LES MATERNELLES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal avait autorisé l'encaissement d'une subvention dans le cadre de la Cité éducative – projet « Jouons avec les Mathernelles » ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur le montant de la subvention à encaisser à savoir 3 420 € au lieu de 3240 € ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger cette délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération 47 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2024 portant sur l'encaissement d'une subvention dans le cadre de la Cité éducative – projet « Jouons avec les Mathernelles ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 01.12.24.
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

45) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE – PROJET « JOUONS AVEC LES MATERNELLES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à renforcer les fondamentaux en mathématiques pour les élèves ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u> | ANCT (100%) | <u>RECETTES HT</u> |
|--|-------------|---------------------------|
| Action « Jouons avec les Mathernelles» 3 420 € | | 3 420 € |
| TOTAL : 3 420 € | | TOTAL : 3 420 € |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 3 420 € attribuée par l'agence nationale de la cohésion des territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, .. 06.12.24



LE MAIRE,

46) ABROGATION DE LA DELIBERATION 49 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE - « CLASSES FLEXIBLES / EVEIL DES SENS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal avait autorisé l'encaissement d'une subvention dans le cadre de la Cité éducative – projet « Eveil des enfants / Classes Flexibles » ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur le montant de la subvention à encaisser à savoir 10 652 € au lieu de 12 200 € ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger cette délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération 49 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2024 portant sur l'encaissement d'une subvention dans le cadre de la Cité éducative – projet « Eveil des enfants / Classes Flexibles ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

47) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE – PROJET « CLASSES FLEXIBLES / EVEIL DES SENS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à diffuser de nouvelles pratiques pédagogiques, d'encourager les pratiques collaboratives entre élèves et leurs échanges,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u> | <u>RECETTES HT</u> |
|--|---|
| Action « Classes flexibles / Eveil des sens » 12 200 € | ANCT (87.31%) 10 652 € |
| | Ville de Bruay-La-Buissière (12.69%) 1 548 € |
| TOTAL : 12 200 € | TOTAL : 12 200 € |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 10 652€ attribuée par l'agence nationale de la cohésion des territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE



48) ABROGATION DE LA DELIBERATION 50 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024 - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE - « SACS A LIVRES ! A JEUX ! »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal avait autorisé l'encaissement d'une subvention dans le cadre de la Cité éducative – projet « Sacs à livres ! A jeux ! » ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur le montant de la subvention à encaisser à savoir 11 000 € au lieu de 2 100 € ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger cette délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération 50 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2024 portant sur l'encaissement d'une subvention dans le cadre de la Cité éducative – projet « Sacs à livres ! A jeux ! ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



49) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE – « SACS A LIVRES ! A JEUX ! »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à introduire au sein des familles des livres et jeux afin de soutenir le lien parent/enfant,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u> | | | <u>RECETTES HT</u> | |
|-----------------------------------|-----------------|-------------|--------------------|-----------------|
| Action « Sacs à livres ! A jeux » | 11 000 € | ANCT (100%) | | 11 000 € |
| TOTAL : | 11 000 € | | TOTAL : | 11 000 € |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 11 000€ attribuée par l'agence nationale de la cohésion des territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, *28.11.24*
LE MAIRE



50) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE – « DECOUVERTE DES ACTIVITES SPORTIVES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à faire découvrir et pratiquer le sport dans les écoles ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

| <u>DEPENSES HT</u> | | <u>RECETTES HT</u> | |
|--|-----------------|-------------------------------------|-----------------|
| Projet « Découverte des activités sportives » | 12 000 € | ANCT (62.5%) | 7 500 € |
| | | Ville de Bruay-La-Buissière (37.5%) | 4 500 € |
| TOTAL : | 12 000 € | TOTAL : | 12 000 € |

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 7 500 € attribuée par l'agence nationale de la cohésion des territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE.



51) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF QUARTIER D'ETE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que le service des sports de la Ville de Bruay-La-Buissière a déposé une demande de subvention à l'agence nationale de la cohésion des territoires dans le cadre du dispositif « Quartier d'Eté 2024 / Vacances Olympiques et paralympiques » un projet intitulé « En route vers les Jo » ;

Considérant que le projet a été retenu et subventionné par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'agence nationale de la cohésion des territoires d'un montant de 11 000 € dans le cadre du dispositif « Quartier d'Eté ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06.12.24
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

52) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n°2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003 traitent de la rénovation du recensement ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que pour les communes de 10 000 habitants et plus, il s'agit d'une enquête effectuée chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses, établi par l'I.N.S.E.E., représentant 8 % des logements de la commune (environ 850 logements sur Bruay-La-Buissière) ;

Considérant que l'enquête demeure sous la responsabilité de l'Etat et est menée en partenariat avec l'I.N.S.E.E. et les communes. Elle se déroulera du 16 janvier 2025 au 22 février 2025 ;

Considérant qu'afin de réaliser les enquêtes, entre le 16 janvier 2025 et le 22 février 2025, cinq agents recenseurs devront être recrutés ;

Considérant que la rémunération des agents recenseurs est fixée librement par le Conseil municipal ;

Considérant qu'une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat, fixée par l'INSEE, est versée chaque année, au cours du 1^{er} trimestre et que pour l'année 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au recrutement et à la rémunération de 5 postes d'agents recenseurs aux conditions suivantes sur les bases recommandées par l'I.N.S.E.E. à savoir :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté,
- 1,50 € par feuille de logement collectée,
- 25,00 € par séance de formation,
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance,
- 0,50 € par feuille de logement non enquêté,
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,
- 0,50 € par dossier d'adresse collective.
- 50 euros pour le forfait « frais de transport »

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la recette au titre du recensement 2025 dont le montant sera défini par l'INSEE.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24..
LE MAIRE



53) REMBOURSEMENT DES REPAS DE RESTAURATION ET DES SEANCES D'ACCUEILS PERISCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la municipalité a décidé que les parents réservent et payent les repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires en ligne ou au guichet des Affaires Scolaires, ou à la mairie annexe pour leurs enfants scolarisés dans les établissements scolaires de la commune ;

Considérant que les réservations payées non consommées par leurs enfants, génèrent un trop perçu partiel ou total des factures ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le remboursement des repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires et d'autoriser le remboursement des repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires, des factures partielles ou totales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser :

- Les repas de restauration non consommés,
- Les séances d'accueils périscolaires non consommées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le remboursement des repas de restauration et des séances d'accueils périscolaires non consommés.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE,



54) DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPLOITANT D'ETABLISSEMENT DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du 27 juin 2024, mettant fin à la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial « Cinéma Les Étoiles » au 31 décembre 2024 et ce conformément aux dispositions des articles R2221-16 et R2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière devient au 1^{er} janvier l'exploitant du Cinéma les Etoiles ;

Considérant qu'il convient d'établir une demande d'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : **SOLLICITE** le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée afin que la commune de Bruay-la-Buissière puisse obtenir l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques pour son cinéma municipal (« Cinéma Les Étoiles ») situé 102 rue du Périgord – 62700 Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que le « Cinéma Les Étoiles », dont les murs sont propriétés de la ville, disposait de cette autorisation lorsqu'il était géré par la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie créée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à déposer un dossier de demande d'exercice de la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manue PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06.12.24
LE MAIRE



55) CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE BRUAY LA BUISSIÈRE, LE COMPTABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ET LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que le Cinéma Les Etoiles de Bruay-la-Buissière se doit de payer la taxe additionnelle sur les entrées cinématographiques par prélèvement SEPA ;

Considérant qu'il convient de signer une convention tripartite entre la ville de Bruay-la-Buissière, le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques et le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention tripartite entre la commune de Bruay-la-Buissière, la Direction Générale des Finances Publiques et le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la signature de la convention mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24.
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

56) AFFILIATION DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU RESEAU CINECHEQUE POUR SON CINEMA MUNICIPAL « CINEMA LES ETOILES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière souhaite être affiliée au réseau CinéChèque pour son cinéma Les Etoiles ;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être signée entre la ville de Bruay-la-Buissière et CinéChèque ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'affilier la commune de Bruay-la-Buissière pour son cinéma municipal (« Cinéma Les Étoiles »), au réseau CinéChèque.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de partenariat avec CinéChèque.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la signature de la convention mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 26/12/24
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic F



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

57) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE A L'ASSOCIATION AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CINEMA EN REGIONS (A.D.R.C) POUR SON CINEMA MUNICIPAL « CINEMA LES ETOILES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'association ADRC a pour objet de favoriser la desserte cinématographique de l'ensemble du territoire dans un objectif d'aménagement culturel, notamment en intervenant au profit des zones géographiques ou d'œuvres cinématographiques insuffisamment prise en compte par les mécanismes du marché, au profit d'un développement des publics ;

Considérant que les missions de l'ADRC sont de soutenir la diffusion d'œuvres cinématographiques inédites, disposant d'un plan de sortie inférieur à un seuil défini par délibération du Conseil d'Administration, dans les villes petites et moyennes, et aider au maintien d'un réseau de salles diversifié en France, de soutenir également la diffusion des films du patrimoine cinématographique, y compris par l'organisation de festivals, et enfin de procéder dans le cadre de son objet social à toutes missions de formation, d'assistance et d'informations sollicitées par ses membres ou par tout organisme s'impliquant dans une politique d'amélioration de la desserte cinématographique du territoire ;

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière souhaite adhérer à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-la-Buissière à adhérer à l'Association Agence nationale du développement du cinéma en régions (ADRC).

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 105 € pour l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTIF
Notifié - Publié le, 28/11/24
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

58) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR A USAGE DES SPECTATEURS AU CINEMA LES ETOILES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipales finances et administration générale du 27 novembre 2024,

Considérant la nécessité d'encadrer et de promouvoir les bonnes pratiques dans les salles du cinéma Les Etoiles ;

Considérant que le cinéma est un lieu culturel et de divertissement ouvert à tous ;

Considérant la volonté de promouvoir une expérience de visionnage respectueuse et agréable pour tous les spectateurs ;

Considérant la nécessité d'encourager les spectateurs à respecter certaines règles de bonne conduite pour le bien-être collectif ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur du cinéma municipal (« Cinéma Les Étoiles») tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

59) CINEMA MUNICIPAL « CINEMA LES ETOILES » - CONSERVATION DES LABELS « JEUNE PUBLIC », « RECHERCHE ET DECOUVERTE », « PATRIMOINE ET REPERTOIRE », « COURT- METRAGE » ET DU CLASSEMENT « ART ET ESSAI »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale Finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé de mettre fin à la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial « cinéma les étoiles » en service public administratif ;

Considérant que la volonté municipale est de conserver la qualité de la programmation cinématographique. Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de confirmer la continuation des labels « jeune public », « recherche et découverte », « patrimoine et répertoire », « court-métrage » et du classement « art et essai ».

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : CONFIRME la volonté de la commune de conserver le classement « Art et Essai ».

ARTICLE 2 : CONFIRME la volonté de la commune de conserver les labels « jeune public », « recherche et découverte », « patrimoine et répertoire », « court- métrage ».

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de ce classement et labellisations.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

60) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE A L'ASSOCIATION DE LA SUITE DANS LES IMAGES POUR SON CINEMA MUNICIPAL « CINEMA LES ETOILES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale Finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'association « De la suite dans les images » a pour objet l'animation du réseau des cinémas de proximité du Nord et du Pas-de-Calais, le soutien à la diffusion et à l'accompagnement du cinéma, en priorité les films recommandés Art et Essai et les œuvres aidées de la région Hauts-de-France, de l'éducation au cinéma et aux médias par la théorie et pratique, en particulier auprès des publics plus jeunes, et la mise en œuvre d'actions de formation à l'attention des professionnels de l'exploitation et de l'action culturelle cinématographique, de l'éducation et du social ;

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière souhaite adhérer à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 opposition),**

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-la-Buissière à adhérer à l'association « De la Suite dans les Images ».

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 500€ pour l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

62) FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2025 - DOTATION DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGES

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la municipalité a décidé de proposer et d'allouer une dotation de fournitures scolaires en direction des écoles maternelles, élémentaires et collèges,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer et d'allouer la dotation des fournitures scolaires par élèves pour l'année 2025,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de proposer et d'allouer une dotation de fournitures scolaires en direction des maternelles, élémentaires et collèges ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le service des affaires scolaires a alloué une dotation de fournitures scolaires comme reprise dans le tableau :

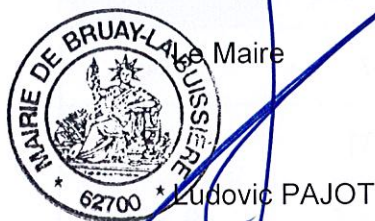
| | EFFECTIFS DE JUN 2024 | EFFECTIFS DE SEPTEMBRE 2024 | PROPOSITION |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|----------------|
| Ecoles | Rentrée 2024 | | +0% |
| Nombre d'élèves en maternelle | 767 | 794 | 794 |
| Nombre d'élèves en élémentaire | 1 331 | 1 276 | 1 276 |
| Montant de la Dotation | 49.37 € | 49.37 € | 49.37 € |
| Dotation en maternelle | 37 866.79 € | 39 199.78 € | 39 199.78 € |
| Dotation en élémentaire | 65 711.47 € | 62 996.12 € | 62 996.12 € |
| Dotation Totale | 103 578.26 € | 102 195.90 € | 102 195.90 € |
| Evolution | | -1 382.36 € | -1 382.36 € |

| | | | |
|-------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Collèges | Rentrée 2024 | | +0% |
| Nombre d'élèves | 1286 | 1122 | 1122 |
| Montant de la Dotation | 9.71 € | 9.71 € | 9.71 € |
| Dotation Totale | 12 487.06 € | 10 894.62 € | 10 894.62 € |
| Evolution | | -1 592.44 € | -1 592.44 € |
| Dotation des Etablissements | 116 065.32 € | 113 090.52 € | 113 090.52 € |
| | | | |

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06.12.24
LE MAIRE



63) AUTORISATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE MAIRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE CADRE DE L'INDEMNISATION DES COMMERCANTS POUR LES TRAVAUX DU CENTRE VILLE

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment son article 2044,

Vu le Protocole transactionnel ci- annexé,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2022 portant création de la commission d'indemnisation amiable,

Vu la délibération en date du 8 février 2023 portant création du règlement d'indemnisation et définissant les périmètres d'intervention,

Vu la délibération en date du 10 avril 2024 modifiant les modalités de versement de l'indemnité pour les commerçants de la rue Henri Cadot,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 10.2 du règlement d'indemnisation modifié par délibération en date du 10 avril 2024, il convient qu'un protocole transactionnel soit signé entre les parties ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE ET APPROUVE les termes du protocole transactionnel pour les commerçants et montants suivants :

| Commerce | Siège social | Montant de l'indemnisation | Solde |
|----------------------|---------------------|----------------------------|---------|
| Symbiose Natural | 2 rue Henri Cadot | 5 000 € | 1 000 € |
| Le Palais de la Vape | 14 rue Henri Cadot | 1 500 € | 0 € |
| Pate à Citrouille | 23 rue Henri Cadot | 2 576 € | 1 076 € |
| Yves Rocher | 24 rue Henri Cadot | 2 891 € | 1 391 € |
| Pour'L | 35 rue Henri Cadot | 2 549 € | 1 049 € |
| J&C Mode | 38 rue Henri Cadot | 5 000 € | 3 500 € |
| Le Taj Mahal | 90 rue Henri Cadot | 5 000 € | 1 000 € |
| Boutique N41 | 96 rue Henri Cadot | 5 000 € | 3 500 € |
| Plaisir pour Soi | 104 rue Henri Cadot | 4 124 € | 2 624 € |
| Optic 2000 | 113 rue Henri Cadot | 5 000 € | 3 500 € |
| Annaëlle Chaussures | 124 rue Henri Cadot | 5 000 € | 1 000 € |
| Best Phone | 127 rue Henri Cadot | 1 500 € | 0 € |
| Bijouterie Robert | 129 rue Henri Cadot | 2 024 € | 524 € |
| O King Pizza | 137 rue Henri Cadot | 1 500 € | 0 € |

| | | | |
|----------------------------|-------------------------|---------|---------|
| Le Collectif des Lunetiers | 157 rue Henri Cadot | 5 000 € | 3 500 € |
| O Ch'ti Régale | Place de l'Europe | 1 500 € | 0 € |
| Le Méditerranéen | 280 rue Henri Cadot | 5 000 € | 3 500 € |
| Créat'If | 340 rue Henri Cadot | 1 500 € | 0 € |
| Dégriff'Hair | 16 rue Henri Hermant | 1 500 € | 0 € |
| La Bulle de Lily | 16 rue Henri Hermant | 5 000 € | 0 € |
| Sandrine Boutique | 16 rue Henri Hermant | 1 500 € | 0 € |
| Le Royal - M. SERY | 20 rue Henri Hermant | 1 500 € | 0 € |
| Le Royal – M. FOULON | 20 rue Henri Hermant | 1 500 € | 1 500 € |
| Naturhouse | 2 rue de la République | 1 684 € | 184 € |
| L'Encre de Medellin | 42 rue de la République | 1 500 € | 0 € |
| Le Marrakech | 39 rue Alfred Leroy | 5 000 € | 3 500 € |
| Le Renouveau | 113 rue Arthur Lamendin | 1 500 € | 0 € |
| Vert et Green | 42 rue Henri Cadot | 1 500 € | 0 € |

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel ainsi que tous les actes administratifs, comptables et financiers nécessaires à la bonne exécution de ce protocole transactionnel et le cas échéant de procéder au mandatement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Ludovic BAJOT

Manuel PICOT



64) TEMPETE CIARAN – PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DE M. BROUTIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, la tempête CIARAN a déraciné plusieurs arbres appartenant à la collectivité ;

Considérant qu'un de ces arbres a endommagé la clôture du bien appartenant à Monsieur Pierre BROUTIN, sis rue de la République ;

Considérant que la collectivité n'a fait aucune déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurances « Responsabilité Civile » en raison d'une franchise générale de 1000€ ;

Considérant que PACIFICA assureur du tiers a pris en charge les réparations de la clôture, déduction faite de la franchise de 250 € ;

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que cette somme doit être versée au profit de M. Pierre BROUTIN ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de cette indemnisation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la somme de 250 € TTC, montant correspondant à la franchise, en réparation du préjudice lié à ce sinistre au profit de M. Pierre BROUTIN.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel FICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06.12.24
LE MAIRE



65) OUTRAGES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE - VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté n°24/753 en date du 25 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à l'agent,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant qu'un agent de la Police Municipale a été victime des faits répréhensibles suivants : outrages à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 28 mai 2022 ;

Considérant que par courrier en date du 12 juin 2022, l'agent a effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions de l'agent et que ce dernier n'a pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à cet agent la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 7 février 2023, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à l'agent la somme de 100€ au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts à l'agent de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 100 € à l'agent de Police Municipale au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 28 mai 2022.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 28/11/24...
LE MAIRE,



66) DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-26 portant sur les ouvertures des commerces le dimanche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant qu'une consultation des commerçants a été menée sur le territoire communal ;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2024, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant que le nombre des dimanches excède cinq, outre l'avis du conseil municipal, le Maire de la commune devra obtenir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane) avant de prendre sa décision ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de donner un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2025 à savoir :

Automobiles et motocycles : 12 janvier, 02 février, 13 avril, 04 mai, 29 juin, 06 juillet, 07 et 14 septembre, 12 octobre, 23 novembre et 14 et 31 décembre.

Autres commerces de détail : 12 janvier, 02 février, 29 juin, 06 juillet, 31 août, 12 octobre, 23 et 30 novembre et 07, 14, 21 et 28 décembre.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic FAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06.12.24
LE MAIRE



67) ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) - CREATION D'UN CENTRE ANIMATION JEUNESSE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°72 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale en date du 28 novembre 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière organise des Accueils Collectifs de Mineurs depuis le 01 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient d'élargir l'offre de service des Accueils Collectifs de Mineurs au public adolescent ;

Considérant que la commune souhaite créer une structure adaptée : le Centre Animation Jeunesse de Bruay-La-Buissière (CAJ) ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter les règles, l'organisation des inscriptions au CAJ ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette création ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un Centre Animation Jeunesse afin de renforcer l'offre à destination des jeunes.

ARTICLE 2 : ADOPTE le règlement intérieur du Centre Animation Jeunesse de Bruay-La-Buissière tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 28 novembre 2024

Le Maire
Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance
Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06/12/24
LE MAIRE



68) MODIFICATION D'AFFECTATION D'UN BÂTIMENT APPARTENANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-5,

Vu la délibération DEL-2024 BLB-CA 22102024-64 du Conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale envisage de modifier l'affectation d'un bâtiment lui appartenant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications d'affectation ne peuvent se faire qu'après l'accord du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette création ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification d'affectation du local sis 155 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, décidée par délibération DEL-2024 BLB-CA 22102024-64 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 22 Octobre 2024 portant sur la mise à disposition à titre gratuit du local susmentionné, à compter du 1er janvier 2025, au profit de la commune de Bruay-La-Buissière afin d'y installer son Centre Animation Jeunesse. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, *28.11.24*
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel RICOT

69) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LES LOCAUX SIS 155 RUE ARTHUR LAMENDIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière est à la recherche d'un local pour le Centre Animation Jeunesse afin d'y accueillir le « Club Ados » ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale dispose de locaux libres au 155 rue Arthur Lamendin à BRUAY-LA-BUISSIERE ;

Considérant que par délibération en date du 22 octobre 2024, le Centre Communal d'Action Sociale a approuvé la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis 155 rue Arthur Lamendin, à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit entre le CCAS et la Ville de BRUAY-LA-BUISSIERE pour les locaux sis 155 rue Arthur Lamendin (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) pour le Centre Animation Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuite

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/11/2024
LE MAIRE.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

**70) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN EQUIPEMENT SPORTIF -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition des sites sportifs au profit de « L'encre de Medellin »,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux de cet équipement sportif ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux de l'équipement sportif comme repris dans le tableau ci-dessous :

| Structure | Salle | Date | Evènement |
|---------------------|---------------|---------------------|-------------|
| L'ENCRE DE MEDELLIN | Salle Rostand | 12 et 13 Avril 2025 | Tattoo Show |

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à titre gracieux afin de fixer les modalités de mise à disposition de l'équipement sportif.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06.12.24
LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

71) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE POUR L'ACCÈS DES BIBLIOTHÈQUES RELAIS AUX SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-la-Buissière est une bibliothèque relais qui rayonne sur sa commune. Elle est reconnue pour son dynamisme et, est en capacité de répondre aux besoins de publics diversifiés ;

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque relais de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics ;

Considérant que la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais apporte conseil et ingénierie en matière de création, d'organisation de bibliothèque, d'aménagement et d'informatisation ;

Considérant que ce partenariat permettra d'améliorer l'offre des services apportée aux usagers de la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Bruay-la-Buissière pour l'accès des bibliothèques relais aux services de la Médiathèque départementale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Bruay-La-Buissière pour l'accès des bibliothèques relais aux services de la Médiathèque départementale.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06/11/24
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

72) TRANSFERT DE LA COMPETENCE LUDOTHEQUE DU CCAS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la ludothèque du CCAS de la ville de Bruay-La-Buissière est installée physiquement au sein de la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière depuis septembre 2021 ;

Considérant que la municipalité souhaite procéder au transfert de la compétence ludothèque du CCAS de la ville de Bruay-La-Buissière au profit de la ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la commune souhaite que ce transfert soit effectif au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que ce transfert de compétences entraîne le transfert des agents affectés à cette compétence ainsi que du matériel ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le transfert de la compétence ludothèque du CCAS de la ville de Bruay-La-Buissière au profit de la ville de Bruay-La-Buissière au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le transfert de la compétence ludothèque du CCAS de la ville de Bruay-La-Buissière au profit de la ville de Bruay-La-Buissière au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce transfert de compétences entraîne le transfert d'un agent fonctionnaire titulaire, Animateur Principal 2^{ème} classe, à temps plein, affecté à cette compétence ainsi que du matériel.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



73) DÉLIBÉRATION ANNUELLE – ANNEE 2025 - MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À SES MEMBRES ET AUX AGENTS DE LA COMMUNE LORSQUE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS OU DE LEURS FONCTIONS LE JUSTIFIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2123-18-1-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose d'un parc de véhicules de service,

Considérant que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que le bon entretien de ces véhicules et les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune, à ses agents et élus nécessitent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à leur poste,

Considérant qu'à cet effet, une délibération cadre annuelle doit définir les conditions d'utilisation et les obligations de chacun et traite aussi le cas particulier des véhicules avec autorisation de remisage à domicile. Cette délibération attire l'attention sur les risques encourus par tout conducteur qui ferait un usage anormal d'un véhicule de service ;

Considérant que les modalités d'attribution sont identiques aux dispositions reprises dans la délibération 24 du 22 février 2024 ; délibération adoptée à l'unanimité.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de n'accorder, à aucun emploi, un véhicule de fonction.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile comme suit :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel,
- Les agents en astreinte.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile, prévue au présent article 2, donnera lieu à un arrêté nominatif pour une période maximale d'un an.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de fixer les modalités de mise à disposition d'un véhicule aux membres du conseil municipal et agents de la commune comme suit :

TITRE I - LES DIFFÉRENTS MODES D'UTILISATION DES VÉHICULES

1.1 Le véhicule de service

Le véhicule de service est celui dont les agents et membres du Conseil municipal ont l'utilité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps à la disposition du service. Tous les véhicules du parc sont des véhicules de service pendant les heures de service.

1.2 Le véhicule de service avec remisage à domicile

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service tel que défini à l'article 1.1, pour lequel l'agent autorisé peut effectuer les trajets domicile/travail.

Les déplacements privés ne sont pas autorisés et les véhicules doivent être stationnés sur les parkings des services de référence durant toute absence supérieure à 3 jours ouvrés consécutifs.

Emplois ouvrant droit à un remisage à domicile pour obligations de service et pour intervention rapide due à la fonction :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel.

Aucun avantage en nature n'est constitué pour ces véhicules avec remisage dans la mesure où ils ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles dans le cadre des trajets domicile/travail. Par principe et au nom de la transparence souhaitée par l'autorité territoriale, les élus ne peuvent bénéficier de remisage à domicile.

1.3 Le véhicule de fonction

Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe (cf. article 79 de la loi du 12 juillet 1999). Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Les bénéficiaires d'un véhicule de fonction doivent obligatoirement souscrire une assurance complémentaire notamment pour le transport de tiers.

Emploi ouvrant droit à un véhicule de fonction : AUCUN.

Il est à préciser que la commune pourrait, selon la réglementation en vigueur, mettre à disposition de son Directeur Général des Services un véhicule de fonction.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

2.1 Agents bénéficiaires

Tout agent quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, contractuel) à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par l'Autorité Territoriale. Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de l'accréditation.

2.2 Accréditation

L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît (suspension de permis, état de santé...). La ville se réserve le droit d'annuler son accréditation en cas de comportements inadaptes du conducteur.

2.3 Capacité à conduire

Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à un état de santé de l'agent accrédité pour l'usage d'un véhicule de service, et pour des raisons de sécurité, le chef de service hiérarchiquement compétent en informe sans délai la direction générale des services qui peut faire convoquer l'agent par le médecin de prévention. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

2.4 Transport de collaborateurs et personnes extérieures

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Il est en revanche possible, dans le cadre du service et en lien avec l'exercice des missions, de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures.

2.5 Membres du Conseil municipal

Tout élu, qu'il soit maire, maire délégué, adjoint au maire ou conseiller municipal peut se voir confier un véhicule de service dans le cadre d'un mandat spécial.

La décision accordant le mandat spécial délivré par le Conseil municipal ou par délégation du conseil municipal au Maire devra expressément indiquer la mise à disposition d'un véhicule de service.

Par exception au 3.5, le véhicule de service mis à disposition d'un membre du Conseil municipal n'est pas limité à un usage dans les limites territoriales de la Région Hauts-de-France.

En effet, le mandat spécial étant un acte administratif, transmis aux services de l'État, est par nature en capacité de s'assurer de la transparence sur l'utilisation et la mise à disposition des véhicules de service.

Outre le mandat spécial, le Maire de la commune dispose d'un véhicule affecté pour l'exercice de son mandat qui peut être conduit, par nécessité de service, par tout membre du conseil municipal ou par tout agent, sur simple demande du Maire de la commune.

Aucun remisage à domicile n'est autorisé pour les membres du conseil municipal. Toutefois, selon la durée du mandat spécial, le véhicule pourra stationner en dehors de sa place habituelle y compris à l'étranger.

TITRE III - CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

3.1 Utilisation partagée des véhicules de service avec autorisation de remisage

Les véhicules de service avec remisage doivent, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé avec d'autres agents durant les plages horaires de travail.

3.2 Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation
- L'attestation d'assurance
- Un constat amiable
- La carte essence

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable hiérarchique. Le cas échéant une carte péage ou un BIP péage peut être mis à disposition pour l'exercice exclusif du mandat ou de la fonction.

3.3 Approvisionnement en carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue dans les stations essence référencées par les conditions du marché public en cours passé avec la commune.

3.4 Suivi des véhicules de service

Pour conserver le parc automobile en bon état technique et dans un souci de bonne gestion, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au plus tard dans les 24 h00, à son responsable hiérarchique et au Directeur des Services Techniques qui se charge de traiter la réparation et de transmettre le constat au service assurances de la collectivité.

Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques...).

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

La direction des services techniques est exclusivement chargée du suivi régulier et de l'entretien de l'ensemble des véhicules municipaux.

La direction des services techniques s'assure de l'exécution des contrôles périodiques telle qu'ils sont définis dans le carnet de bord. À cet effet, elle organise les contrôles et maintenances nécessaires et ou obligatoires.

Chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche à la sécurité. Il devra dès constatation signaler toute anomalie à son supérieur hiérarchique direct, qui en informera immédiatement la direction des services techniques.

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

3.5 Périmètre de circulation

L'utilisation des véhicules du parc communal est limitée dans le cadre de l'organisation de séjours et de sorties à la journée, à une aire de circulation correspondant à la Région Hauts-de-France.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'une autorisation spécifique demandée par le supérieur hiérarchique auprès du Directeur Général des Services.

3.6 Interdiction de l'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles

Les agents utilisant un véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, ainsi que les membres du conseil municipal, sont autorisés à effectuer des déplacements professionnels à l'exclusion de tout autre usage.

3.7 Congés et absences

Durant les périodes de congés supérieures à une journée, le véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, doit rester à la disposition du service.

En cas d'absence imprévue et prolongée au-delà de 3 jours, le véhicule de service avec remisage est récupéré par le service d'affectation.

TITRE IV - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE DES VÉHICULES DE SERVICE

4.1 Limites de l'autorisation de remisage à domicile

Pour faciliter l'organisation du travail et pour mener à bien leurs missions, certains agents peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à remiser un véhicule de service à leur domicile.

Seul le trajet travail/domicile est autorisé et toute utilisation à des fins personnelles, y compris le transport de tiers en dehors des horaires de service, le week-end ou durant les congés est interdite. Durant les congés (> à 1 journée) ou toute absence imprévue supérieure à 3 jours le véhicule de service doit rester à disposition de la collectivité et remis à son emplacement habituel.

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile/travail selon le trajet le plus court.

4.2 Agents d'astreintes

Les agents entrant dans le dispositif d'astreinte bénéficient d'un remisage à domicile ponctuel lorsqu'ils sont d'astreinte.

4.3 Avantage en nature

Le véhicule de service ne constitue pas un avantage en nature des lors qu'il n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et que l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile/travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels.

4.4 Obligations du bénéficiaire

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

En conséquence, l'agent doit :

- Remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivols éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

TITRE V - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

5.1 Respect du Code de la route

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le conduire avec prudence.

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son supérieur hiérarchique et au Directeur Général des Services toute contravention dressée à son encontre pendant le service même en l'absence d'accident.

Le membre du Conseil municipal conducteur en informe le Maire de la commune par écrit.

En outre, l'utilisateur doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

5.2 Compétence des Tribunaux judiciaires

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

5.3 Constat amiable

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé aux services techniques et au service assurances de la commune de Bruay-la-Buissière pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La commune est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

5.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique

La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique qui a la responsabilité d'imposer le respect des règles de sécurité, peut être engagée en tant qu'auteur indirect de l'infraction.

Il doit en outre, pour tous les véhicules affectés à son service, être en capacité de connaître précisément l'identité d'un conducteur afin de transmettre son identité à l'autorité territoriale et au directeur général des services, notamment en cas d'infraction au Code de la Route.

5.5 Responsabilité de la commune

La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou de leurs mandats avec un véhicule de service. La commune pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme : la conduite du véhicule en d'ivresse ou sans permis de conduire...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

5.6 Conséquences du non-respect de la délibération annuelle

Le non-respect des conditions susvisées entraînera le retrait de l'attribution du véhicule de service et, le cas échéant, l'engagement d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent fautif.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06/12/24
LE MAIRE



74) MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-3 et L733-1,

Vu la délibération du 4 juin 1976 portant adhésion de la commune de Bruay-en-Artois au Comité Nationale d'Action Sociale pour l'ensemble de son personnel permanent, à compter du 1er janvier 1976,

Vu la convention de fusion-association entre les communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière et notamment son article 18,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 4 du Code Général de la Fonction Publique détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du Code Général de la Fonction Publique peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et qu'ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes ;

Considérant la volonté de la municipalité de clarifier l'action sociale des agents de la commune et de l'adapter aux réalités actuelles,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de gérer et de délivrer directement les prestations d'action sociale suivantes :

- Organisation de l'arbre de Noël pour les agents municipaux et leurs enfants (carte cadeaux à destination des enfants de moins de 16 ans d'une valeur de 50€, goûters, ateliers animations, spectacles) : 16 000€ ;

- Organisation d'une cérémonie pour les vœux au personnel (Bouquets pour les médaillés et retraités, moment de convivialité) : 1 500€ ;
- Fête du travail (Bouquet de muguet et moment de convivialité) : 700€ ;
- Départ à la retraite : carte cadeau de 150€/agent.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accorder les prestations d'action sociales mentionnées à l'article 1, quand ils remplissent, en outre, les conditions propres à chaque prestation aux :

- fonctionnaires territoriaux titulaires exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement, selon le principe législatif en vertu duquel l'agent détaché est soumis aux règles régissant le corps ou l'emploi d'accueil qu'il occupe ;
- agents contractuels sur emploi permanent ayant un contrat d'une durée égale ou supérieure à 12 mois (y compris en contrat à durée indéterminée).

ARTICLE 3 : DÉCIDE de confirmer l'adhésion de la commune de Bruay-la-Buissière au Comité National d'Action Sociale (CNAS) dont l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction au profit :

- des fonctionnaires territoriaux titulaires exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- des fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement, selon le principe législatif en vertu duquel l'agent détaché est soumis aux règles régissant le corps ou l'emploi d'accueil qu'il occupe ;
- agents contractuels sur emploi permanent ayant un contrat d'une durée égale ou supérieure à 12 mois (y compris en contrat à durée indéterminée) ;
- des retraités déjà bénéficiaires du CNAS au 1er janvier 2024, et ce à titre transitoire, sous réserve d'en effectuer la demande chaque année N-1 avant le 15 décembre, les autres en étant exclus.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que l'inscription d'un nouvel agent non encore inscrit au CNAS débutera sous réserve du règlement de fonctionnement du CNAS :

- dès son arrivée, si l'agent arrive entre le 1er janvier et le 30 avril,
- au 1er septembre de l'année, si l'agent arrive entre le 1er mai et le 31 août,
- au 1er janvier de l'année N+1, si l'agent arrive entre le 1 septembre et le 31 décembre.

ARTICLE 5 : AUTORISE le versement d'une cotisation annuelle au CNAS selon le règlement intérieur du CNAS (nombre de bénéficiaires actifs et retraités x montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif et retraité).

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.11.24...
LE MAIRE,



75) CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS SUR LA MISE EN PLACE DES ACTIONS SOCIALES ARBRE DE NOËL ET CEREMONIE DES VOËUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que dans le cadre des prestations d'action sociale, la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS organisent conjointement un arbre de Noël en faveur des agents et leurs enfants ainsi que la cérémonie organisée dans le cadre des vœux personnel,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions d'organisation et le remboursement des dépenses au prorata des enfants pour l'arbre de Noël et du nombre d'agents invités pour les vœux au personnel,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de répartition des charges entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS, sur la mise en place des actions sociales à savoir l'arbre de Noël et la cérémonie des vœux,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges entre la Ville et le CCAS sur la mise en place des actions sociales : Arbre de Noël et cérémonie des vœux au personnel.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la signature d'une convention de répartition des charges entre la Ville et le CCAS sur la mise en place des actions sociales : Arbre de Noël et cérémonie des vœux au personnel.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

76) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux du 18 octobre 2024 et du 15 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents des postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs

Suppression de poste :

| Nombre de poste | Motif | Service/Filière | Cadre d'emplois | Grade | Temps de travail par semaine (en heure) | Date d'effet |
|-----------------|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|---|--------------|
| 1 | Modification suite à un recrutement | Police Municipale | Agents de Police Municipale | Gardien-Brigadier | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur principal de 2ème classe | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint Administratif | 35H/S | 01/01/2025 |

Création de poste :

| Nombre de poste | Motif | Service/Filière | Cadre d'emplois | Grade | Temps de travail par semaine (en heure) | Date d'effet |
|-----------------|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--|---|--------------|
| 1 | Modification suite à un recrutement | Police Municipale | Agents de Police Municipale | Brigadier-Chef Principal | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint Administratif principal de 1ère classe | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur principal de 1ère classe | 35H/S | 01/01/2025 |

| | | | | | | |
|---|-------------------------------------|--|---|--|-------|------------|
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Nomination suite réussite concours | Politique de la Ville / Médico-Sociale | Cadres territoriaux de santé paramédicaux | Cadre de Santé | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Création | Conciergerie / Technique | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique | 30H/S | 01/01/2025 |

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous :

Création de poste :

| Nombre de poste | Motif | Service/Filière | Cadre d'emplois | Grade | Temps de travail par semaine (en heure) | Date d'effet |
|-----------------|-------------------------------------|--|---|--|---|--------------|
| 1 | Modification suite à un recrutement | Police Municipale | Agents de Police Municipale | Brigadier-Chef Principal | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Modification suite à un recrutement | Cinéma / Administrative | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Nomination suite réussite concours | Politique de la Ville / Médico-Sociale | Cadres territoriaux de santé paramédicaux | Cadre de Santé | 35H/S | 01/01/2025 |
| 1 | Création | Conciergerie / Technique | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique | 30H/S | 01/01/2025 |

ARTICLE 2 : PRECISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



77) ABROGATION DE LA DELIBERATION 60 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE CLASSES DE NEIGE – ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal avait autorisé la création de postes pour l'encadrement des élèves partant en classes de neige en 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée. La nature du contrat n'a pas été précisée ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger cette délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération 60 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2024 portant sur la création de postes pour l'encadrement des élèves partant en classes de neige en 2025.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

78) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) DANS LE CADRE DES CLASSES DE NEIGE – ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants ;

Vu la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2025 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour permettre le recrutement d'agents contractuels, afin de faire face à un besoin saisonnier de 32 animateurs ;

Considérant que le Contrat d'Engagement Educatif est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repas du salarié et la rémunération ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de rémunération ainsi que les effectifs non permanents, nécessaires pour l'encadrement et l'animation des classes de neige 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de créer 32 emplois non permanents en Contrats d'Engagement Educatif (CEE).

ARTICLE 2 : AUTORISE le recrutement et la rémunération des 32 emplois saisonniers.

ARTICLE 3 : PRECISE que ces emplois sont créés pour les séjours « Classes de neige 2025 ».

ARTICLE 4 : FIXE la rémunération du personnel saisonnier sur la base de la réglementation applicable au contrat d'engagement éducatif à 60,66 € par jour travaillé.

ARTICLE 5 : INFORME que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24..
LE MAIRE,



**79) ATELIERS SENIORS – RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS
DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DU
CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière des agents du service des sports afin d'animer les différents ateliers organisés par le service séniors en faveur de CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière des agents territoriaux du service des sports de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition débutera le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire



Leopold PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE



80) SIGNATURE DE CONVENTIONS DE STAGE DANS LE CADRE DU DUODAY

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la municipalité a décidé d'engager un travail sur l'intégration des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la réalisation de la journée de stage DUODAY nécessite la signature d'une convention tripartite entre la commune, la structure d'accueil et la personne en situation de handicap ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'autorisation de signature des conventions tripartites du DUODAY par Monsieur le Maire ou son représentant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de poursuivre son engagement en faveur des personnes en situation de handicap par la réalisation de la journée d'intégration professionnelle appelée DUODAY.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature des conventions tripartites par Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06.12.24
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel RICOT

81) ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS EXECUTANT UNE MESURE DE REPARATION PENALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.132-1 à L.132-7,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modification de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière est favorable à l'accueil, au sein de ses services, de mineurs exécutant une mesure de réparation pénale ;

Considérant qu'une convention est conclue entre l'association habilitée par la Direction Départementale de la Protection Judiciaire et la collectivité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à accueillir et accompagner les mineurs exécutant une mesure de réparation pénale.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

**82) STAGE OU D'IMMERSION PROFESSIONNELLE – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT
DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education notamment les articles L.124-1 et suivants et D.124-1 et suivants,

Vu le Code du Travail notamment l'article D.1221-23-1,

Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L.242-4 et D.242-2-1,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite accueillir des stagiaires (collégiens, lycéens, étudiants et personnes en formation qualifiante ou en reconversion professionnelle) au sein de ses services ;

Considérant qu'une convention tripartite est obligatoirement conclue entre le stagiaire et/ou son représentant légal, l'établissement de préparation du diplôme ou son centre de formation et la collectivité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à accueillir et accompagner les personnes en demande de stage ou d'immersion professionnelle.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PICOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/2024
LE MAIRE



CM281124

83) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière du 25 mai 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière du 21 décembre 2018 modifiant les délibérations des 25 mai 2018 et 17 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière du 12 décembre 2020 modifiant les délibérations du 25 mai 2018, du 17 octobre 2018 et du 21 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière du 09 juillet 2022 modifiant les délibérations du 12 décembre 2020, du 21 décembre 2018, du 17 octobre 2018 et du 25 mai 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que la délibération du 9 juillet 2022 relative à la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) définit dans la première partie le cadre général et les modalités de versement de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) notamment en cas d'arrêt maladie ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier les conditions d'attribution notamment les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations à compter du 1^{er} janvier 2025.

I. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1. Cadre général

L'IFSE est l'indemnité principale du RIFSEEP, versée mensuellement, elle doit être établie sur la base des différents critères suivants :

- Technicité, expérience ou qualification
- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- Sujétions particulières

Chaque emploi est classé dans un groupe de fonctions par corps, sachant qu'au moins deux groupes doivent être définis par catégorie.

2. Modalités de versement de l'IFSE

⇒ Bénéficiaires

- Titulaires ;
- Stagiaires lorsqu'ils avaient auparavant la qualité d'agents titulaires ;
- Non titulaires lorsqu'il en est fait mention dans l'acte d'engagement.

⇒ Conditions d'attribution

Le régime indemnitaire des agents est versé mensuellement après service fait.

Le réexamen, à savoir la révision ou le maintien, du régime indemnitaire est déterminé et décidé par l'autorité territoriale, sur la base de l'entretien annuel. Cette révision s'effectue à minima tous les quatre ans, ou elle peut s'effectuer en cas de changement de fonctions, de groupe de fonctions et de grade de l'agent.

Le montant du régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire en matière d'abattement lié au temps de travail de l'agent (agent à temps partiel ou nommé sur un emploi à temps non complet).

Le régime indemnitaire subit une réfaction d'1/30ème par journée d'absence en cas d'absence d'un agent pour les motifs suivants :

- Un congé de maladie ordinaire ;
- Un congé de longue durée ;

Toutefois, une carence de 15 jours sur douze mois glissants est appliquée. Ainsi, le retrait d'1/30ème sur la totalité du régime indemnitaire mensuel s'effectuera à compter du 16ème jour d'arrêt (nombre total de jours d'arrêt calculé depuis les douze mois qui précèdent le premier jour d'arrêt)

Durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien de la part fixe dans les limites suivantes

- 33 % durant la première année
- 60 % durant les deuxième et troisième années

Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises

La gestion de ce système s'effectue en jours calendaires.

L'IFSE est déterminée selon la formule de calcul suivante :

$$\boxed{\text{IFSE} = S \times (\text{Ct} + \text{Ch}) + \text{Pss} + \text{Gm} + \text{Pfo}}$$

a. Chaque agent est affecté à un Groupe en fonction de son cadre d'emploi. Ce groupe détermine le plafond indemnitaire que l'IFSE attribué à l'agent ne peut dépasser.

Dans le cadre de l'IFSE, les groupes s'établissent de la manière suivante :

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel |
|------------|--|--|----------------------|------------------------|-------------------------|
| Culturelle | Conservateurs territoriaux de bibliothèques | Conservateur de bibliothèques en chef | groupe de fonction 1 | 34000 € | 2833,33 € |
| Culturelle | Conservateurs territoriaux de bibliothèques | Conservateur de bibliothèques | groupe de fonction 2 | 31450 € | 2620,83 € |
| Culturelle | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine | Attaché principal de conservation du patrimoine | groupe de fonction 1 | 29750 € | 2479,16 € |
| Culturelle | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine | Attaché de conservation du patrimoine | groupe de fonction 2 | 27200 € | 2266,66 € |
| Culturelle | Bibliothécaires territoriaux | Bibliothécaire principal | groupe de fonction 1 | 29750 € | 2479,16 € |
| Culturelle | Bibliothécaires territoriaux | Bibliothécaire | groupe de fonction 2 | 27200 € | 2266,66 € |
| Culturelle | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe | groupe de fonction 1 | 16720 € | 1393,33 € |
| Culturelle | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | groupe de fonction 2 | 14960 € | 1246,66 € |
| Culturelle | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation | groupe de fonction 2 | 14960 € | 1246,66 € |
| Culturelle | adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel |
|----------------|--------------------------------------|--|----------------------|------------------------|-------------------------|
| Culturelle | adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Culturelle | adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Administrative | attachés territoriaux | Attaché hors classe | groupe de fonction 1 | 36 210 € | 3 018 € |
| Administrative | attachés territoriaux | Attaché principal territorial | groupe de fonction 2 | 32 130 € | 2 678 € |
| Administrative | attachés territoriaux | Attaché territorial | groupe de fonction 3 | 25 500 € | 2 125 € |
| Administrative | rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 17 480 € | 1 457 € |
| Administrative | rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 16 015 € | 1 335 € |
| Administrative | rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial | groupe de fonction 3 | 14 650 € | 1 221 € |
| Administrative | adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € |
| Administrative | adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Administrative | adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel |
|-----------|-----------------------------------|--|----------------------|------------------------|-------------------------|
| Technique | agents de maîtrise territoriaux | Agent de maîtrise territorial principal | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € |
| Technique | agents de maîtrise territoriaux | Agent de maîtrise territorial | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Technique | adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € |
| Technique | adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Technique | adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Animation | animateurs territoriaux | Animateur principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 17 480 € | 1 457 € |
| Animation | animateurs territoriaux | Animateur principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 16 015 € | 1 335 € |
| Animation | animateurs territoriaux | Animateur | groupe de fonction 3 | 14 650 € | 1 221 € |
| Animation | adjoints territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € |
| Animation | adjoints territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Animation | adjoints territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel |
|---------|--|--|----------------------|------------------------|-------------------------|
| Sociale | conseillers territoriaux socio-éducatifs | Conseiller hors classe socio-éducatif | groupe de fonction 1 | 25 500€ | 2 125 € |
| Sociale | conseillers territoriaux socio-éducatifs | Conseiller supérieur socio-éducatif | groupe de fonction 2 | 20 400 € | 1 700 € |
| Sociale | Conseillers territoriaux socio-éducatifs | Conseiller socio éducatif | groupe de fonction 2 | 20 400 € | 1 700 € |
| Sociale | assistants territoriaux socio-éducatifs | Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | groupe de fonction 1 | 19 480 € | 1 623 € |
| Sociale | assistants territoriaux socio-éducatifs | Assistant socio-éducatif | groupe de fonction 2 | 15 300 € | 1 275 € |
| Sociale | agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € |
| Sociale | agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Sociale | agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € |
| Sociale | agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Sociale | agents sociaux territoriaux | Agent social | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel |
|----------|---------------------------------|--|----------------------|---------------------|----------------------|
| Sportive | éducateurs territoriaux des APS | Educateur des APS principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 17 480 € | 1 457 € |
| Sportive | éducateurs territoriaux des APS | Educateur des APS principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 16 015 € | 1 335 € |
| Sportive | éducateurs territoriaux des APS | Educateur des APS | groupe de fonction 3 | 14 650 € | 1 221 € |
| Sportive | opérateurs territoriaux des APS | Opérateur des APS principal | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € |
| Sportive | opérateurs territoriaux des APS | Opérateur de APS qualifié | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |
| Sportive | opérateurs territoriaux des APS | Opérateur des APS | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € |

b. Le Socle (S) indemnitare est déterminé par l'application d'un pourcentage sur le plafond sur groupe auquel appartient l'agent.

Dans le cadre de l'IFSE, les groupes s'établissent de la manière suivante :

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel | % /plafond proposé à/c du 01/01/2019 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019 |
|------------|---|---------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|--------------------------------------|--|
| Culturelle | Conservateurs territoriaux du patrimoine | Conservateur du patrimoine en chef | Goupe de fonction 1 | 46920 € | 3910 € | 11.255 % | 440.10 € |
| Culturelle | Conservateurs territoriaux du patrimoine | Conservateur du patrimoine | Goupe de fonction 2 | 40290 € | 3357 € | 12.888 % | 432.67 € |
| Culturelle | Conservateurs territoriaux de bibliothèques | Conservateur de bibliothèques en chef | groupe de fonction 1 | 34000 € | 2833,33 € | 15,53% | 440,10 € |
| Culturelle | Conservateurs territoriaux de bibliothèques | Conservateur de bibliothèques | groupe de fonction 2 | 31450 € | 2620,83 € | 16,51% | 432,67 € |

| | | | | | | | |
|------------|---|---|----------------------|---------|-----------|--------|----------|
| Culturelle | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine | Attaché principal de conservation du patrimoine | groupe de fonction 1 | 29750 € | 2479,16 € | 16,02% | 397,07 € |
|------------|---|---|----------------------|---------|-----------|--------|----------|

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel | % /plafond proposé à/c du 01/01/2019 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019 |
|------------|--|--|----------------------|---------------------|----------------------|--------------------------------------|--|
| Culturelle | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine | Attaché de conservation du patrimoine | groupe de fonction 2 | 27200 € | 2266,66 € | 17,08% | 387,15 € |
| Culturelle | Bibliothécaires territoriaux | Bibliothécaire principal | groupe de fonction 1 | 29750 € | 2479,16 € | 16,02% | 397,07 € |
| Culturelle | Bibliothécaires territoriaux | Bibliothécaire | groupe de fonction 2 | 27200 € | 2266,66 € | 17,08% | 387,15 € |
| Culturelle | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe | groupe de fonction 1 | 16720 € | 1393,33 € | 24,70% | 344,12 € |
| Culturelle | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | groupe de fonction 2 | 14960 € | 1246,66 € | 27,05% | 337,18 € |
| Culturelle | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation | groupe de fonction 2 | 14960 € | 1246,66 € | 26,54% | 330,81 € |
| Culturelle | adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € | 28,22% | 266,72 € |
| Culturelle | adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 27,83% | 250,46 € |
| Culturelle | adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 23,11% | 207,99 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel | % /plafond proposé à/c du 01/01/2019 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019 |
|----------------|--------------------------------------|--|----------------------|---------------------|----------------------|--------------------------------------|--|
| Administrative | attachés territoriaux | Attaché hors classe | groupe de fonction 1 | 36 210 € | 3 018 € | 14,92% | 450,18 € |
| Administrative | attachés territoriaux | Attaché principal territorial | groupe de fonction 2 | 32 130 € | 2 678 € | 16,51% | 442,25 € |
| Administrative | attachés territoriaux | Attaché territorial | groupe de fonction 3 | 25 500 € | 2 125 € | 17,66% | 375,31 € |
| Administrative | rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 17 480 € | 1 457 € | 23,62% | 344,12 € |
| Administrative | rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 16 015 € | 1 335 € | 25,26% | 337,18 € |
| Administrative | rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial | groupe de fonction 3 | 14 650 € | 1 221 € | 27,09% | 330,81 € |
| Administrative | adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € | 28,22% | 266,72 € |
| Administrative | adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 27,83% | 250,46 € |
| Administrative | adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 23,11% | 207,99 € |
| Technique | agents de maîtrise territoriaux | Agent de maîtrise territorial principal | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € | 28,23% | 266,76 € |
| Technique | agents de maîtrise territoriaux | Agent de maîtrise territorial | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 26,07% | 234,62 € |

| | | | | | | | |
|-----------|--|--|----------------------|---------------------|----------------------|--------------------------------------|--|
| Technique | adjoins techniques territoriaux | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € | 24,42% | 230,80 € |
| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel | % /plafond proposé à/c du 01/01/2019 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019 |
| Technique | adjoins techniques territoriaux | Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 25,47% | 229,24 € |
| Technique | adjoins techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 23,11% | 207,99 € |
| Animation | animateurs territoriaux | Animateur principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 17 480 € | 1 457 € | 23,62% | 344,12 € |
| Animation | animateurs territoriaux | Animateur principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 16 015 € | 1 335 € | 25,26% | 337,18 € |
| Animation | animateurs territoriaux | Animateur | groupe de fonction 3 | 14 650 € | 1 221 € | 27,09% | 330,81 € |
| Animation | adjoins territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € | 28,22% | 266,72 € |
| Animation | adjoins territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 27,83% | 250,46 € |
| Animation | adjoins territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 23,11% | 207,99 € |
| Sociale | conseillers territoriaux socio-éducatifs | Conseiller hors classe socio-éducatif | groupe de fonction 1 | 25 500 € | 2125 € | 21.185 % | 450.18 € |
| Sociale | conseillers territoriaux socio-éducatifs | Conseiller supérieur socio-éducatif | groupe de fonction 2 | 20 400€ | 1700 € | 26.014 % | 442.25 € |

| | | | | | | | |
|----------|--|--|----------------------|---------------------|----------------------|--------------------------------------|--|
| Sociale | conseillers territoriaux socio-éducatifs | Conseiller socio éducatif | Groupe de fonction 2 | 20400 € | 1700 € | 22.077 % | 375,31 € |
| Sociale | assistants territoriaux socio-éducatifs | Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | groupe de fonction 1 | 19 480 € | 1623,33€ | 22.089 % | 358,59 € |
| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel | % /plafond proposé à/c du 01/01/2019 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019 |
| Sociale | assistants territoriaux socio-éducatifs | Assistant socio-éducatif | groupe de fonction 2 | 15 300 € | 1275 € | 25.6407 % | 326,92 € |
| Sociale | agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € | 28,22% | 266,72 € |
| Sociale | agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 27,83% | 250,46 € |
| Sociale | agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € | 28,22% | 266,72 € |
| Sociale | agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 27,83% | 250,46 € |
| Sociale | agents sociaux territoriaux | Agent social | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 23,11% | 207,99 € |
| Sportive | éducateurs territoriaux des APS | Educateur des APS principal de 1ère classe | groupe de fonction 1 | 17 480 € | 1 457 € | 23,62% | 344,12 € |
| Sportive | éducateurs territoriaux des APS | Educateur des APS principal de 2ème classe | groupe de fonction 2 | 16 015 € | 1 335 € | 25,26% | 337,18 € |

| | | | | | | | |
|----------|---------------------------------|-----------------------------|----------------------|----------|---------|--------|----------|
| Sportive | éducateurs territoriaux des APS | Educateur des APS | groupe de fonction 3 | 14 650 € | 1 221 € | 27,09% | 330,81 € |
| Sportive | opérateurs territoriaux des APS | Opérateur des APS principal | groupe de fonction 1 | 11 340 € | 945 € | 28,22% | 266,72 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel | IFSE Plafond mensuel | % /plafond proposé à/c du 01/01/2019 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019 |
|----------|---------------------------------|---------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|--------------------------------------|--|
| Sportive | opérateurs territoriaux des APS | Opérateur de APS qualifié | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 27,83% | 250,46 € |
| Sportive | opérateurs territoriaux des APS | Opérateur des APS | groupe de fonction 2 | 10 800 € | 900 € | 26,07% | 234,61 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel (non logé) | IFSE Plafond mensuel (non logé) | % /plafond proposé à/c du 01/01/2021 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021 | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Sc |
|-----------|-------------------------|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|--|--|---|
| Technique | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur hors classe territorial | groupe de fonction 1 | 46 920€ | 3 910 € | 12.69 % | 496,18 € | 95,83 € | 400,35 € |
| | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur principal territorial | groupe de fonction 2 | 40 290 € | 3 357 € | 14.299 % | 480,02 € | 95,83 € | 384,19 € |
| | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur territorial | groupe de fonction 3 | 36 000 € | 3 000 € | 12.773 % | 383,19 € | 95,83 € | 287,36 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel (non logé) | IFSE Plafond mensuel (non logé) | % /plafond proposé à/c du 01/01/2021 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021 | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Sc |
|-----------|--------------------------|---|----------------------|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|--|--|---|
| Technique | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | groupe de fonction 1 | 19 660 € | 1638 € | 22.166 % | 363,08 € | 95,83 € | 267,25 € |
| | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | groupe de fonction 2 | 18 580 € | 1548 € | 23.172 % | 358,70 € | 95,83 € | 262,87 € |

| | | | | | | | | | | |
|------------------------|-----------------------------|--|----------------------|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|--|---|--|---|
| | Techniciens territoriaux | Technicien | groupe de fonction 3 | 17 500 € | 1458 € | 22.496 % | 327,99 € | ⇒ | 95,83 € | 232,16 € |
| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel (non logé) | IFSE Plafond mensuel (non logé) | % /plafond proposé à/c du 01/01/2021 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021 | ⇒ | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Sc |
| Médico-sociale | Cadre de santé paramédicaux | Cadre supérieur de santé | groupe de fonction 1 | 25500 € | 2125 € | 19,544% | 415,31 € | ⇒ | 95,83 € | 319,48 € |
| Secteur médical-social | Cadre de santé paramédicaux | Cadre de santé | groupe de fonction 2 | 20400 € | 1700 € | 20,018% | 367,81 € | ⇒ | 95,83 € | 271,98 € |
| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel (non logé) | IFSE Plafond mensuel (non logé) | % /plafond proposé à/c du 01/01/2021 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021 | ⇒ | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Sc |
| Médico-sociale | Puéricultrice | Puéricultrice de hors classe | groupe de fonction 1 | 19480 € | 1623 € | 34,157% | 554,37€ | ⇒ | 95,83 € | 458,54 € |
| Secteur médical-social | Puéricultrice | Puéricultrice | groupe de fonction 2 | 15300 € | 1275 € | 34,686% | 442,25€ | ⇒ | 95,83 € | 346,42 € |
| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel (non logé) | IFSE Plafond mensuel (non logé) | % /plafond proposé à/c du 01/01/2021 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021 | ⇒ | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc | Part du socle mensuel soumise aux coefficients Sc |
| Médico-sociale | Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture classe supérieure | groupe de fonction 1 | 9000 € | 750€ | 35.562% | 266.72€ | ⇒ | 95,83 € | 170,89 € |
| Secteur médical-social | Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture classe normale | groupe de fonction 2 | 8010 € | 667 € | 37.5502% | 250.46 € | ⇒ | 95,83 € | 154,63 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel (non logé) | IFSE Plafond mensuel (non logé) | % /plafond proposé à/c du 01/01/2021 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021 | Part du socle mensuel soumis aux coefficients Snc | Part du socle mensuel soumis aux coefficients Snc |
|----------|----------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|--|---|---|
| Sportive | Conseillers territoriaux des APS | Conseiller principal des A.P.S. | groupe de fonction 1 | 25500 € | 2125 € | 20,714% | 440,18 € | 95,83 € | 344,35 € |
| | Conseillers territoriaux des APS | Conseiller des A.P.S. | groupe de fonction 2 | 20400 € | 1700 € | 21,98% | 373,64€ | 95,83 € | 277,81 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | IFSE Plafond annuel (non logé) | IFSE Plafond mensuel (non logé) | % /plafond proposé à/c du 01/01/2021 | Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021 | Part du socle mensuel soumis aux coefficients Snc | Part du socle mensuel soumis aux coefficients Snc |
|----------------------------------|-----------------------------|--|----------------------|--------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|--|---|---|
| Médico-sociale Secteur social | Educateur de jeunes enfants | Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | groupe de fonction 1 | 14000 € | 1166 € | 29.74 % | 346.77 € | 95,83 € | 250,94 € |
| | Educateur de jeunes enfants | Educateur de jeunes enfants | groupe de fonction 2 | 13500 € | 1125 € | 29.15 % | 327 93 € | 95,83 € | 232,10 € |

c. L'emploi tenu par l'agent permet de déterminer son Coefficient de technicité (Ct).

Le Coefficient de technicité est établi en fonction du poste tenu, il est compris entre :

1 et 5

d. L'emploi tenu par l'agent permet de déterminer son coefficient hiérarchique (Ch).

Le Coefficient hiérarchique est établi en fonction du poste tenu, il est compris entre :

0 et 0,8

e. La Prime spécifique de service (Pss) permettra de valoriser et de prendre compte la spécificité de certains postes et/ou de faciliter le recrutement externe ou la mobilité interne.

La Prime spécifique de service versée aux agents des services concernés s'établit de la manière :

| | Montant mensuel de la Pss |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Service Régie Technique Spectacle | 300,00 € |
| Service Propreté Urbaine | 165,00 € |
| Service Festivités | 150,00 € |
| Musée de la Mine | 150,00 € |

Dans le cadre des recrutements externes ou de la mobilité interne, la Prime de spécifique de service s'établit de la manière suivante :

| | Montant mensuel de la Pss compris entre |
|---------------------|--|
| Recrutement externe | 0 et 900,00 € |
| Mobilité interne | 0 et 900,00 € |

f. Garantie de maintien (Gm) du régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP

Dans le cadre du dialogue social relatif à la mise en place de l'IFSE, l'autorité territoriale s'est engagée, à minima, à maintenir le montant du régime indemnitaire antérieur, dès lors que l'emploi et les missions restaient les mêmes.

Dans ce cadre, lors de l'établissement du nouvel arrêté individuel de régime indemnitaire, un comparatif sera opéré entre l'ancien régime indemnitaire et la nouvelle IFSE, tenant compte de l'impact des évaluations annuelles réalisées jusqu'en 2021.

Si ce comparatif met en évidence une situation en défaveur de l'agent la Garantie de maintien (Gm) de régime indemnitaire sera enclenchée pour permettre à l'agent de continuer à percevoir le même montant qu'antérieurement.

En revanche, si la situation est équivalente ou plus favorable pour l'agent, aucune Garantie de maintien (Gm) de régime indemnitaire ne sera enclenchée.

g. La Prime forfaitaire (Pf)

La mise en place du RIFSEEP s'accompagne de la suppression d'un certain nombre de sujétions particulières. Pour prendre en compte cette suppression une Prime forfaitaire (Pf) a été déterminée et sera versée aux agents affectés dans certains services selon les modalités suivantes :

| Service/Métier | Prime forfaitaire (Pf) mensuelle |
|--|----------------------------------|
| Espaces verts (hs élagueurs) | 10 |
| Espaces verts Elagueur (grimpeur) | 76 |
| Espaces verts Elagueur (homme de pied) | 40 |
| Espaces verts (Cimetières) | 31 |
| Garage | 6,5 |
| Bâtiment Electricien | 12,5 |
| Bâtiment Ferronnier | 12,5 |
| Bâtiment Maçon | 12,5 |
| Bâtiment Menuisier | 12,5 |
| Bâtiment Peintre | 12,5 |
| Bâtiment Plombier | 12,5 |
| Propreté urbaine | 35 |
| Signalisation | 39 |
| Voirie | 39 |

Cette prime permettra également de tenir compte de la fin du versement des indemnités relatives à la tenue de régie. Dans le cadre des régies, le versement de la Prime forfaitaire (Pf) s'établira de la manière suivante :

| | Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €) | Régisseur d'avances et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €) | Montant du cautionnement (en €) | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €) | Prime forfaitaire (Pf) mensuelle (en €) A compter du 1.06.2018 | Prime forfaitaire (Pf) mensuelle (en €) à compter du 01.01.2019 |
|------------------------|---|---|---------------------------------|--|---|---|
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 | 15.71 | 9.17 |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 | 15.71 | 9.17 |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | 460 | 120 | 17.14 | 10 |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 | 20.00 | 11.67 |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 | 22.85 | 13.33 |
| De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 | 28.57 | 16.67 |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 | 45.72 | 26.67 |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 | 58.57 | 34.17 |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 | 78.57 | 45.83 |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 | 91.43 | 53.33 |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 | 98.57 | 57.5 |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 | 117.14 | 68.33 |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 | 150 | 87.50 |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 | | |

S'agissant de la délibération relative au régime indemnitaire actuellement en vigueur, seules les dispositions concernées par la mise en place du RIFSEEP sont abrogées par la présente délibération. Les agents nommés sur des grades et/ou bénéficiant d'indemnités et autres sujétions non concernés par la mise en place du RIFSEEP continueront à être gérés selon les modalités fixées par le régime indemnitaire antérieur.

II. Complément Indemnitare Annuel (CIA)

1. Cadre général

Le CIA est une indemnité facultative. Il peut être attribué sur la base d'un versement annuel en une ou deux fractions dans la limite des plafonds fixés pour chaque groupe de fonction.

Le CIA permet à la collectivité de mettre en œuvre une reconnaissance de l'engagement professionnel des agents et de leur manière de servir.

L'appréciation de ces éléments pourra se fonder sur l'entretien professionnel. Différents critères quantitatifs et/ou qualitatifs, comme la valeur professionnelle, l'investissement personnel, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, etc, peuvent être pris en compte pour contribuer à la mise en place du CIA.

2. Les plafonds du CIA

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, il est décidé de mettre en place le CIA sur la base d'un versement en deux fractions dans le respect des plafonds annuels fixés à savoir :

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|----------------|--------------------------------------|--|----------|--------------------|
| Administrative | Attachés territoriaux | Attaché hors classe | Groupe 1 | 6 390 € |
| | | Attaché principal | Groupe 2 | 5 670 € |
| | | Attaché | Groupe 3 | 4 500 € |
| | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur principal 1ère classe | Groupe 1 | 2 380 € |
| | | Rédacteur principal 2ème classe | Groupe 2 | 2 185 € |
| | | Rédacteur | Groupe 3 | 1 995 € |
| | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif principal de 1ère classe | Groupe 1 | 1 260 € |
| | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | Groupe 2 | 1 200 € |
| | | Adjoint administratif | Groupe 2 | 1 200 € |
| | | | Groupe 2 | 1 200 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|-----------|----------------------------------|--|----------|--------------------|
| Technique | Agents de maîtrise territoriaux | Agent de maîtrise principal | Groupe 1 | 1 260 € |
| | | Agent de maîtrise | Groupe 2 | 1 200 € |
| | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique principal de 1ère classe | Groupe 1 | 1 260 € |
| | | Adjoint technique principal de 2ème classe | Groupe 2 | 1 200 € |
| | | Adjoint technique | Groupe 2 | 1 200 € |
| | | | Groupe 2 | 1 200 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|-----------|----------------------------------|--|----------|--------------------|
| Animation | Animateurs territoriaux | Animateur principal de 1ère classe | Groupe 1 | 2 380 € |
| | | Animateur principal de 2ème classe | Groupe 2 | 2 185 € |
| | | Animateur | Groupe 3 | 1 995 € |
| | Adjoint territoriaux d'animation | Adjoint d'animation principal de 1ère classe | Groupe 1 | 1 260 € |
| | | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | Groupe 2 | 1 200 € |
| | | Adjoint d'animation | Groupe 2 | 1 200 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|---------|--|--|----------|--------------------------|
| Sociale | Conseillers territoriaux socio-éducatifs | Conseiller hors classe socio-éducatif | Groupe 1 | 4 500 € |
| | | Conseiller supérieur socio-éducatif | Groupe 2 | 3 600 € |
| | Assistants territoriaux socio-éducatifs | Conseiller socio-éducatif | Groupe 2 | 3 600 € |
| | | Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle | Groupe 1 | 3 440 € |
| | | Assistant socio-éducatif | Groupe 2 | 2 700 € |
| | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe | Groupe 1 | 1 260 € |
| | | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe | Groupe 2 | 1 200 € |
| | Agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 1ère classe | Groupe 1 | 1 260 € |
| | | Agent social principal de 2ème classe | Groupe 2 | 1 200 € |
| | | Agent social | Groupe 2 | 1 200 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|----------|---------------------------------|--|----------|--------------------------|
| Sportive | Educateurs territoriaux des APS | Educateur des APS principal de 1ère classe | Groupe 1 | 2 380 € |
| | | Educateur des APS principal de 2ème classe | Groupe 2 | 2 185 € |
| | | Educateur des APS | Groupe 3 | 1 995 € |
| | Opérateurs territoriaux des APS | Opérateur des APS principal | Groupe 1 | 1 260 € |
| | | Opérateur de APS qualifié | Groupe 2 | 1 200 € |
| | | Opérateur des APS | Groupe 2 | 1 200 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel | |
|--|---|--|--|--------------------|---------|
| Culturelle | Conservateurs territoriaux du patrimoine | Conservateur du patrimoine en chef | Groupe 1 | 8280 € | |
| | | Conservateur du patrimoine | Groupe 2 | 7110 € | |
| | Conservateurs territoriaux de bibliothèques | Conservateur de bibliothèques en chef | Groupe 1 | 6000 € | |
| | | Conservateur de bibliothèques | Groupe 2 | 5550 € | |
| | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine | Attaché principal de conservation du patrimoine | Groupe 1 | 5250 € | |
| | | Attaché de conservation du patrimoine | Groupe 2 | 4800 € | |
| | Bibliothécaires territoriaux | Bibliothécaire principal | Bibliothécaire principal | Groupe 1 | 5250 € |
| | | | Bibliothécaire | Groupe 2 | 4800 € |
| | | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe | Groupe 1 | 2280 € |
| | | | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | Groupe 2 | 2040 € |
| | Adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoints territoriaux du patrimoine | Assistant de conservation | Groupe 2 | 2040 € |
| | | | Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | Groupe 1 | 1 260 € |
| Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | | | Groupe 2 | 1 200 € | |
| | | Adjoint du patrimoine | Groupe 2 | 1 200 € | |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|-----------|-------------------------|-----------------------------------|----------------------|--------------------|
| Technique | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur hors classe territorial | groupe de fonction 1 | 8 280 € |
| | | Ingénieur principal territorial | groupe de fonction 2 | 7 110 € |
| | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur territorial | groupe de fonction 3 | 6 350 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|-----------|--------------------------|---|----------------------|--------------------|
| Technique | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | groupe de fonction 1 | 2680 € |
| | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | groupe de fonction 2 | 2535 € |
| | Techniciens territoriaux | Technicien | groupe de fonction 3 | 2385 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|---|-----------------------------|--------------------------|----------------------|--------------------|
| Médico-sociale Secteur médical-social | | | | |
| | Cadre de santé paramédicaux | Cadre supérieur de santé | groupe de fonction 1 | 4500 € |
| | Cadre de santé paramédicaux | Cadre de santé | groupe de fonction 2 | 3600 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|---|----------------|------------------------------|----------------------|--------------------|
| Médico-sociale Secteur médical-social | | | | |
| | Puéricultrice | Puéricultrice de hors classe | groupe de fonction 1 | 3440 € |
| | Puéricultrice | Puéricultrice | groupe de fonction 2 | 2700 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|---|----------------------------|--|----------------------|--------------------|
| Médico-sociale Secteur médical-social | Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture classe supérieure | groupe de fonction 1 | 1230€ |
| | Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture classe normale | groupe de fonction 2 | 1090€ |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|----------|----------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------------------|
| Sportive | Conseillers territoriaux des APS | Conseiller principal des A.P.S. | groupe de fonction 1 | 4500 € |
| | Conseillers territoriaux des APS | Conseiller des A.P.S. | groupe de fonction 2 | 3600 € |

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Groupe | CIA Plafond annuel |
|----------------------------------|-----------------------------|--|----------------------|--------------------|
| Médico-sociale Secteur social | Educateur de jeunes enfants | Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | groupe de fonction 1 | 1680 € |
| | Educateur de jeunes enfants | Educateur de jeunes enfants | groupe de fonction 2 | 1620 € |

3. Modalités de versement du CIA (première fraction)

Le CIA sera dorénavant versé au terme de la campagne annuelle d'évaluation. La grille de notation reprise ci-après permettra d'évaluer l'agent au regard des critères arrêtés au titre du CIA :

Compétences professionnelles et techniques analysés dans le cadre du CIA

| Critères d'évaluation | Définition du critère | Insatisfaisant (5 pts) | A améliorer (10 pts) | Satisfaisant (15 pts) | Supérieur aux attentes (20 pts) | Nombre de points |
|--|---|--|---|---|--|------------------|
| Connaissance des savoir-faire techniques | Connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées | Besoin permanent d'assistance <input type="checkbox"/> | A besoin de consignes complémentaires et d'assistance ponctuelle <input type="checkbox"/> | A rarement besoin de consignes complémentaires <input type="checkbox"/> | Travaille de façon autonome <input type="checkbox"/> | |
| Respect des consignes et/ou directives | Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc. | Ne respecte pas les consignes <input type="checkbox"/> | Respecte les consignes les plus importantes, en ignore certaines <input type="checkbox"/> | Applique et respecte les consignes <input type="checkbox"/> | Applique et respecte totalement les consignes, agit de façon préventive auprès de son entourage <input type="checkbox"/> | |

Compétences professionnelles et techniques

| Critères d'évaluation | Définition du critère | Insatisfaisant | A améliorer | Satisfaisant | Supérieur aux attentes | Nombre de points |
|-----------------------------------|--|---|---|---|---|------------------|
| Souci d'efficacité et de résultat | Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu | Ne se soucie pas de la qualité ou des répercussions de son travail <input type="checkbox"/> | Fait le minimum de ce qui lui est demandé et semble indifférent à la finalité de son travail <input type="checkbox"/> | Fournit des efforts réguliers en prenant en compte la finalité de son travail <input type="checkbox"/> | Fait son maximum de façon très consciencieuse <input type="checkbox"/> | |
| Adaptabilité et disponibilité | Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service | Refuse tout changement, n'est jamais disponible <input type="checkbox"/> | Accepte peu le changement (planning, organisation, etc.), rarement disponible <input type="checkbox"/> | Va dans le sens des changements (planning, organisation) et se montre souvent disponible <input type="checkbox"/> | Elément moteur au sein du service, toujours disponible <input type="checkbox"/> | |

Qualités relationnelles

| Critères d'évaluation | Définition du critère | Insatisfaisant | A améliorer | Satisfaisant | Supérieur aux attentes | Nombre de points |
|---------------------------------|--|---|--|---|--|------------------|
| Capacité à travailler en équipe | Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information | Ne se préoccupe pas de l'intérêt collectif, fait passer en premier son intérêt particulier <input type="checkbox"/> | Parfois individualiste, concentré sur ses tâches et ses intérêts particuliers <input type="checkbox"/> | Facilite la cohésion de l'équipe <input type="checkbox"/> | Influence positive au sein de l'équipe, souci du partage de l'information <input type="checkbox"/> | |
| Total général des points | | | | | | |

Le nombre total de point obtenu sur cette grille permettra à l'agent de percevoir le CIA selon les pourcentages ainsi déterminés :

| Nombre de points obtenus | CIA attribué |
|--------------------------|--------------------------------|
| Entre 75 et 100 points | 100% du CIA soit 15€ brut/an |
| Entre 51 et 74 points | 75% du CIA soit 11,25€ brut/an |
| Entre 26 et 50 points | 50% du CIA soit 7,5€ brut/an |
| Entre 0 et 25 points | 0% du CIA soit 0€ brut/an |

Ce versement s'effectuera en novembre.

4. Modalités de versement du CIA (seconde fraction)

Un montant complémentaire au CIA, dans la limite des plafonds fixés pour chaque groupe de fonction et tenant compte du premier versement, pourra faire l'objet d'un second versement, au plus tard en décembre. Celui-ci s'effectuera sur décision et validation de l'autorité territoriale, de manière individuelle sur la base d'un des critères du tableau ci-dessus sur lesquels l'agent s'est particulièrement illustré en terme de valeur professionnelle, d'engagement professionnel et de manière de servir. Le montant déterminé par l'autorité territoriale n'est pas reconductible automatiquement d'année en année.

La mise en place du CIA n'est applicable qu'aux agents nommés sur des grades éligibles au RIFSEEP.

ARTICLE 2 : DE DONNER POUVOIR au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel FICOT

84) CREATION D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date 17 juillet 2021 concernant le régime indemnitaire applicable à la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire dans les cadres d'emplois concernés, et notamment d'en définir les bénéficiaires et de déterminer, pour chaque part, les taux maximums et le plafond, les conditions d'attribution et de versement et de préciser la date d'effet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : PROPOSE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

1) Bénéficiaires

- Cadre d'emploi des directeurs de police municipale
- Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emploi des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,

2) Instauration de la part fixe de l'ISFE

- a) La Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

b)

| Filière | Cadre d'emplois | Taux |
|-------------------|--|-------------|
| Police municipale | <i>Directeurs de police municipale</i> | 33% |
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 32% |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i> | 30% |
| Police municipale | <i>Gardes champêtres</i> | 30% |

Elle est versée mensuellement

- c) Instauration d'une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant

- Assiduité,
- Investissement,
- Implication dans les projets de service,
- Capacité à travailler en équipe en transversalité (contribution au collectif de travail,
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Montant annuels maximum |
|-------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| Police municipale | Directeurs de police municipale | 9500€ |
| Police municipale | Chefs de service de police municipale | 7000€ |
| Police municipale | Agent de police municipale | 5000€ |
| Police municipale | Gardes champêtres | 5000€ |

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel en novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Ce versement pourra s'effectuer sur décision et validation de l'autorité territoriale, de manière individuelle sur la base des critères définis ci-dessus, sur lesquels l'agent s'est particulièrement illustré en termes de valeur professionnelle, d'engagement professionnel et de manière de servir. Le montant déterminé par l'autorité territoriale n'est pas reconductible automatiquement d'année en année.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-dessus.

3) Disposition commune aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

4) Conditions de suppression applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement indiciaire en matière d'abattement lié au temps de travail de l'agent (agent à temps partiel ou nommé sur un emploi à temps non complet)

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement subit une réfaction d'1/30^{ème} par jour d'absence en cas d'absence d'un agent pour les motifs suivants :

- Un congé ordinaire de maladie
- Un congé de longue durée.

Toutefois, une carence de 15 jours sur douze mois glissants est appliquée. Ainsi, le retrait d'1/30^{ème} sur la totalité du régime indemnitaire mensuel s'effectuera à compter du 16^{ème} jour d'arrêt (nombre total de jours d'arrêt calculé depuis les douze mois qui précèdent le premier jour d'arrêt).

Durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien de la part fixe dans les limites suivantes

- 33 % durant la première année
- 60 % durant les deuxième et troisième années

Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises

La gestion s'effectue en jours calendaires.

ARTICLE 2 : **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessous par le biais d'un arrêt individuel.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 26.11.24.
LE MAIRE,



85) MISE A JOUR DES CONDITIONS DE COUVERTURE ET DES OBLIGATIONS DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du 26 février 2022 relative à l'adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière propose une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière verse une participation employeur aux agents qui adhèrent au risque prévoyance par le biais de la convention proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Considérant que le montant minimum défini par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ne peut être inférieur à 20 % du montant de référence, fixé à 35 €, soit 7 € ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir l'accès des agents à cette protection sociale complémentaire et décide d'augmenter la participation pour la porter de 10 € à 15 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le montant de la participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 à 15 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



86) CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC) – PARTICIPATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS – RUE DE LA MONTEE

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais (FDE 62) a décidé d'attribuer une participation pour les travaux d'effacement des ouvrages électriques et d'éclairage public situés rue de la Montée. L'opération est financée par la FDE avec une participation de la collectivité,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la FDE ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques relève de la compétence de la Collectivité ;

Considérant que ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique ;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Collectivité sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier ;

Considérant qu'afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Collectivité ont conjointement décidé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la ville de Bruay-La-Buissière, en application de l'article L.2224-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la Collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques ;

Considérant que la FDE procédera au remboursement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux d'effacement des réseaux électriques et d'éclairage public, soit 252 691.84 € TTC. La participation de la Ville à ces travaux s'élève à 168 461.53 € HT, un titre de recette sera émis par la FDE pour son recouvrement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le transfert de maîtrise d'ouvrage à la ville de Bruay-La-Buissière avec la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Bruay-La-Buissière, et à encaisser de la recette.

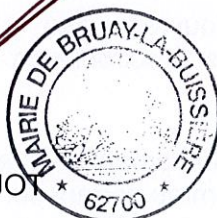
ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06.12.24
LE MAIRE,



87) ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ORANGE - CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - RUE DE LA MONTEE

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que dans le cadre des travaux de la rue de la Montée des travaux de dissimulation des équipements de communications électroniques auront lieu sur un linéaire de 420 ml ;

Considérant que les travaux seront réalisés selon le planning prévisionnel suivant :

- Travaux de génie civil (pose des installations de communications électroniques) : terminés au mois de novembre 2024.
- Travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques : réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recollement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie civil).

Considérant que la société ORANGE prendra à sa charge :

- La totalité des dépenses d'études et de câblage.
- La réalisation des travaux de câblage, représentant la mise en souterrain de 12 branchements.
- Les installations de communications électroniques ainsi que 20% des travaux de terrassement représentant la réalisation de 420 mètres linéaires de tranchée commune de conduite principale occupée par un câble multipaire.

Considérant que la société ORANGE apportera une participation financière de 12 € par ml de tranchée commune réalisée soit la somme de 5 040 € ;

Considérant que la Ville prendra à sa charge la fourniture et la pose des installations de communications électroniques logotées ORANGE, ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote-part à la charge d'ORANGE ;

Considérant qu'à réception des équipements de communications électroniques, la collectivité émettra auprès d'ORANGE un titre de recette correspondant à la contribution financière d'ORANGE aux différentes prestations ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électronique d'ORANGE.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à encaisser la participation forfaitaire et émettre un titre de recette correspondant à la contribution financière d'ORANGE aux différentes prestations.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.11.24
LE MAIRE



88) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC) – RUE CADOT (PARTIE NORD)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais (FDE 62) a accordé une aide financière pour réaliser les travaux d'effacement des réseaux (électriques et éclairage public) situés Rue Cadot – partie Nord ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la FDE ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques relève de la compétence de la Collectivité ;

Considérant que ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique ;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Collectivité sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier ;

Considérant qu'afin d'éviter toute complexité liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Collectivité ont conjointement décidé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Bruay-La-Buissière, en application de l'article L.2224-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la Collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques ;

Considérant que la FDE procédera au remboursement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux d'effacement des réseaux électriques et d'éclairage public, soit 5 140 € TTC. La participation de la Ville à ces travaux s'élève à 15 421.96 € HT, un titre de recette sera émis par la FDE pour son recouvrement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Bruay-La-Buissière avec la Fédération Départementales de l'Energie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Bruay-La-Buissière et l'encaissement de la recette.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



89) ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « CITÉ DES ÉLECTRICIENS » - DEMANDE DE DISSOLUTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R1431-20 DU CGCT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1431-19 à R1431-21,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 13 février 2019 et du conseil municipal de Bruay-la-Buissière du 4 avril 2019 se prononçant de manière concordante sur la création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant création l'Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS »,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ont souhaité la création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS » et qu'ils en sont aujourd'hui membres ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'un terrain à usage de verger, cadastré section AD n°467, pour une surface de terrain de 3 756 m² et que ce terrain est mis à disposition de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS » ;

Considérant que l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;

Considérant qu'il apparaît que la municipalité de la commune de Bruay-la-Buissière et l'exécutif de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaitent procéder à la dissolution de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DEMANDE au représentant de l'État de dissoudre l'Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS » créé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2019.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la dissolution sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat et prendra effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée soit au 31 décembre 2024, sous réserve de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane demandant au représentant de l'Etat de dissoudre l'Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS » créé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la mise à disposition au profit l'Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS » du terrain à usage de verger, cadastré section AD n°467, pour une surface de terrain de 3 756 m2, propriété de la commune de Bruay-la-Buissière prendra fin, de plein droit, au 31 décembre 2024 sous réserve de la décision de dissolution prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : PRÉCISE qu'en cas de dissolution de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « CITÉ DES ÉLECTRICIENS », le conseil d'administration devra se réunir au plus tard le 30 juin de l'année suivant sa dissolution soit le 30 juin 2025, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

ARTICLE 5 : NE S'OPPOSE PAS, si tel était le souhait de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à une reprise d'activité totale ou partielle de l'activité par cette dernière.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/2024
LE MAIRE,



90) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - ABSENCE DE TRANSMISSION, PAR LE PRÉSIDENT DE L'EPCI, DU RAPPORT RETRAÇANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ACCOMPAGNÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bois des Dames - SIBLA ;

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Considérant que Monsieur le Maire n'a pas été destinataire, avant le 30 septembre, d'un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et ce en contradiction avec les textes ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de délibérer afin d'acter cet état de fait ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'absence de transmission, par président de l'établissement public de coopération intercommunale « Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bois des Dames » - SIBLA, avant le 30 septembre, au maire de la commune, du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 2 : DIT que ce manquement ne permet pas une communication de ce rapport, par Monsieur le Maire, au Conseil municipal en séance publique.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'un rapport a été transmis en novembre 2024 suite au courrier de Monsieur le Maire, rapport transmis pour information aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24..
LE MAIRE.



91) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – ANNEE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 novembre 2024,

Considérant que selon les dispositions des articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente son rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville pour l'exercice 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE sur le rapport concernant la mise en œuvre de la Politique de la Ville pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Manuel PICOT



92) VŒU DÉPOSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL PAR MME SANDRINE PRUD'HOMME ET SES COLLÈGUES DE LA MAJORITÉ MUNICIPALE

Le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 ont été présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement pour un délai de 70 jours. Ils sont en ce moment débattus au Sénat.

Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF 2024.

Au niveau national, la forte instabilité politique – gouvernementale et parlementaire – a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes incertitudes pesant sur les finances locales et en premier lieu celles des communes.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un effort d'au moins 5 milliards d'euros aux collectivités locales :

- 3 milliards d'euros via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros : c'est le cas du budget de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane avec une estimation, à date des éléments en notre connaissance, à 2 852 160€ ;
- 1,2 milliards d'euros via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...) ;
- 800 millions d'euros via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités.

À cela , il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) impactant le budget de la commune d'environ 280 000€ en 2025 (une hausse similaire est prévue en 2026 et 2027 soit une hausse de près de 840 000 euros/an en 2027/2028, Michel Barnier, ayant annoncé que la hausse pourrait s'étaler sur 4 années (au lieu de 3), ce qui ne change pas la facture pour les collectivités territoriales.

Sous réserve des évolutions du PLF 2025 et du PLFSS 2025 durant la phase de débat parlementaire, les collectivités locales pourraient être les grandes perdantes de la politique nationale menée.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière souhaitent rappeler que :

- Les collectivités locales sont le 1er investisseur public en France (58% à 70% du montant total des investissements publics) ;
- La suppression totale de la Taxe d'Habitation, utile à la préservation du pouvoir d'achat des Français dans un pays champion des prélèvements obligatoires, a entraîné une perte de dynamisme de cette recette, auparavant indexée sur l'inflation, à l'inverse de sa compensation qui ne prend pas non plus en compte les nouvelles habitations ;

- Les collectivités locales se voient imposer des compétences nouvelles (ex : les communes deviennent au 1^{er} janvier 2025 autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant) sans aucune compensation financière de l'Etat pérenne et indexée sur l'inflation ;
- Les collectivités locales sont obligées de prendre en charge des compétences nouvelles face aux déficiences chroniques de l'Etat en matière de santé publique (financement d'un centre en lien avec la CPTS des Collines de l'Artois) ou de sécurité du quotidien (création et financement d'une police municipale) ;
- Les collectivités locales sont attachées au principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière et fiscale ;
- La situation financière dramatique des départements engendrés par l'effondrement des volumes de transaction sur le marché de l'immobilier et la hausse des dépenses imposées par l'Etat. Cette situation entraîne aujourd'hui des mesures d'économies des départements qui vont se répercuter sur le financement des projets des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Le Département du Pas-de-Calais, en grande difficulté financière, a d'ores et déjà annoncé devoir trouver 67 millions d'euros d'économies qui viendront forcément impacter les finances municipales par la perte ou la diminution de subventions.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière se mobilisent contre les dispositions envisagées par le Gouvernement de Michel Barnier, à savoir :

- Un effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des élus municipaux qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 qui touche à sa fin dans 16 mois ;
- Une remise en cause des investissements du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), plan pourtant souhaité par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France, ainsi qu'une remise en cause des investissements subventionnés par différents partenaires financiers (Conseil régional des Hauts-de-France, Conseil départemental du Pas-de-Calais, Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, État...) qui vont cesser ou réduire leurs financements. La Dotation Politique de la Ville ayant déjà fondu comme neige au soleil ;
- Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus, dont l'AMF ;
- Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que celle-ci ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-La-Buissière plaident pour que le Gouvernement :

- Renonce à son budget délirant et totalement déconnecté, d'assèchement et d'appauvrissement des collectivités locales ;
- Réaffirme la notion d'autonomie financière des collectivités locales. Cette notion découle directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités ;

- Une meilleure garantie des ressources propres des collectivités locales par une réécriture de l'article 72-2 de la Constitution pour mieux recadrer la notion d'autonomie financière ;
- La création d'une loi de finances des collectivités et d'une loi de programmation des finances publiques des collectivités, permettant une vision pluriannuelle des recettes jusqu'à la fin des mandats des élus locaux.

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1abstention)**

ARTICLE 1 : ADOPTE le vœu déposé en application de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal par Mme Sandrine Prud'homme et ses collègues de la majorité municipale.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 28 novembre 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Manuel FICOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/12/24.
LE MAIRE

